

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

APPLICATION DES TARIFS DE LOCATION AUX NOUVEAUX PARKINGS « LULLY », DU « THÉÂTRE » ET DE L'« ÉCOLE PARMENTIER »

Par délibération en date du 27 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé d'uniformiser les tarifs de location des parkings et garages gérés par la Ville de Puteaux.

Depuis cette date, il a été décidé, dans le cadre de différents projets d'aménagement, de réaliser ou de mettre en exploitation de nouveaux parkings.

Sont concernés :

- le parking Lully, situé à l'angle des rues Voltaire, Francis de Pressensé et G. Legagneux, dont les travaux seront achevés courant août pour une mise en exploitation en septembre 2013,
- le parking du Théâtre dont l'ouverture au public est programmée à l'automne 2013,
- enfin, le parking de l'école Parmentier qui dispose de places disponibles, lesquelles seront mises en location.

Aux fins de permettre la mise en exploitation prochaine des parkings précités, il convient de fixer les tarifs applicables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer au parking Lully et au parking du Théâtre les tarifs *horaires* fixés par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2009 pour les parkings et garages de la Ville,
- de fixer à 60 euros pour les parkings Lully et du Théâtre et à 50 euros pour le parking de l'école Parmentier le tarif *mensuel*.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2009 portant sur l'uniformisation des tarifs des parkings et garages de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs aux parkings Lully, du théâtre, et de l'école Parmentier,

VU le rapport de la Direction Générale,

D É L I B È R E

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** l'application au parking Lully et au parking du Théâtre des tarifs *horaires* fixés par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2009 pour les parkings et garages de la Ville,

ARTICLE 2 : **FIXE** à 60 euros pour les parkings Lully et du Théâtre et à 50 euros pour le parking de l'école Parmentier le tarif *mensuel*.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au représentant de l'Etat. »

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES SYSTÈMES D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) DU SIPPÉREC DANS LE CADRE DE LA RÉFORME PORTANT SUR LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX ET DÉCLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DT/DICT)

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 portant sur les Déclarations de Travaux/Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT) est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 (Arrêté d'application en date du 15 février 2012). Celui-ci impose de nouvelles obligations aux collectivités territoriales notamment une meilleure connaissance des réseaux enterrés et une information préalable obligatoire aux entreprises pour les travaux situés à proximité des réseaux.

La mise en œuvre de cette réforme représente un coût pour la Ville de Puteaux évalué à 180 000,00 € TTC.

Compte tenu des impacts techniques et financiers de ces nouvelles dispositions, le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPÉREC) propose aux collectivités adhérentes une mutualisation des moyens via un groupement de commandes dédié aux Systèmes d'information géographique (SIG).

Le SIPPÉREC, en tant que coordinateur, se chargera de lancer des marchés spécifiques pour la mise en œuvre opérationnelle de la réforme, à savoir :

- Assistance à la réponse aux Déclarations de Travaux,
- Investigations complémentaires pour détecter les réseaux,
- Marquages/piquetages pour localiser les réseaux lors des chantiers,
- Constitution de plans de récolement à l'issue des travaux.

Adhérer au groupement de commande proposé par le SIPPÉREC est donc intéressant pour la Ville aux fins de réaliser des économies, d'une part, et d'autre part de bénéficier de moyens plus adaptés pour répondre aux obligations de la réforme dans de meilleurs délais.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à adhérer au groupement de commande pour les Systèmes d'Information Géographique (SIG) auprès du SIPPÉREC dans le cadre de la réforme portant sur les DT/DICT.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté d'application du 15 février 2012 du décret susvisé,

Vu la circulaire n° 2013-7 du 28 février 2013 du SIPPAREC,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commande pour les Systèmes d'Information Géographique (SIG) proposé par le SIPPAREC afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation,

Vu le rapport de la Direction Générale,

D É L I B È R E

Article 1^{er} : DÉCIDE d'adhérer au groupement de commande pour les Systèmes d'Information Géographique (SIG) du SIPPAREC pour la mise en œuvre des obligations découlant du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer tout document ou acte y afférent.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au représentant de l'État. »

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**AUTORISATION AU MAIRE DE DÉPOSER LA DEMANDE DE PERMIS
DE DÉMOLIR DU BIEN SITUÉ 25 RUE CHARLES LORILLEUX**

La Ville est propriétaire du bien sis :

- **25 rue Charles Lorilleux** (immeuble) - Cadastéré section K, parcelle n° 134, destiné à être intégré dans le programme de l'équipement public «Les Serres Horticoles»,

libre de toute occupation à compter du 30 septembre 2013.

Après démolition, ce site permettra l'accès aux serres horticoles municipales situées à l'arrière du terrain sans emprunter les voies de la Résidence Lorilleux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de bien vouloir autoriser le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire d'un bien sis 25 rue Charles Lorilleux (immeuble) destiné à être intégré dans le programme de l'équipement public «La Serre Horticole»,

VU le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents afférents au bien sis 25 rue Charles Lorilleux.

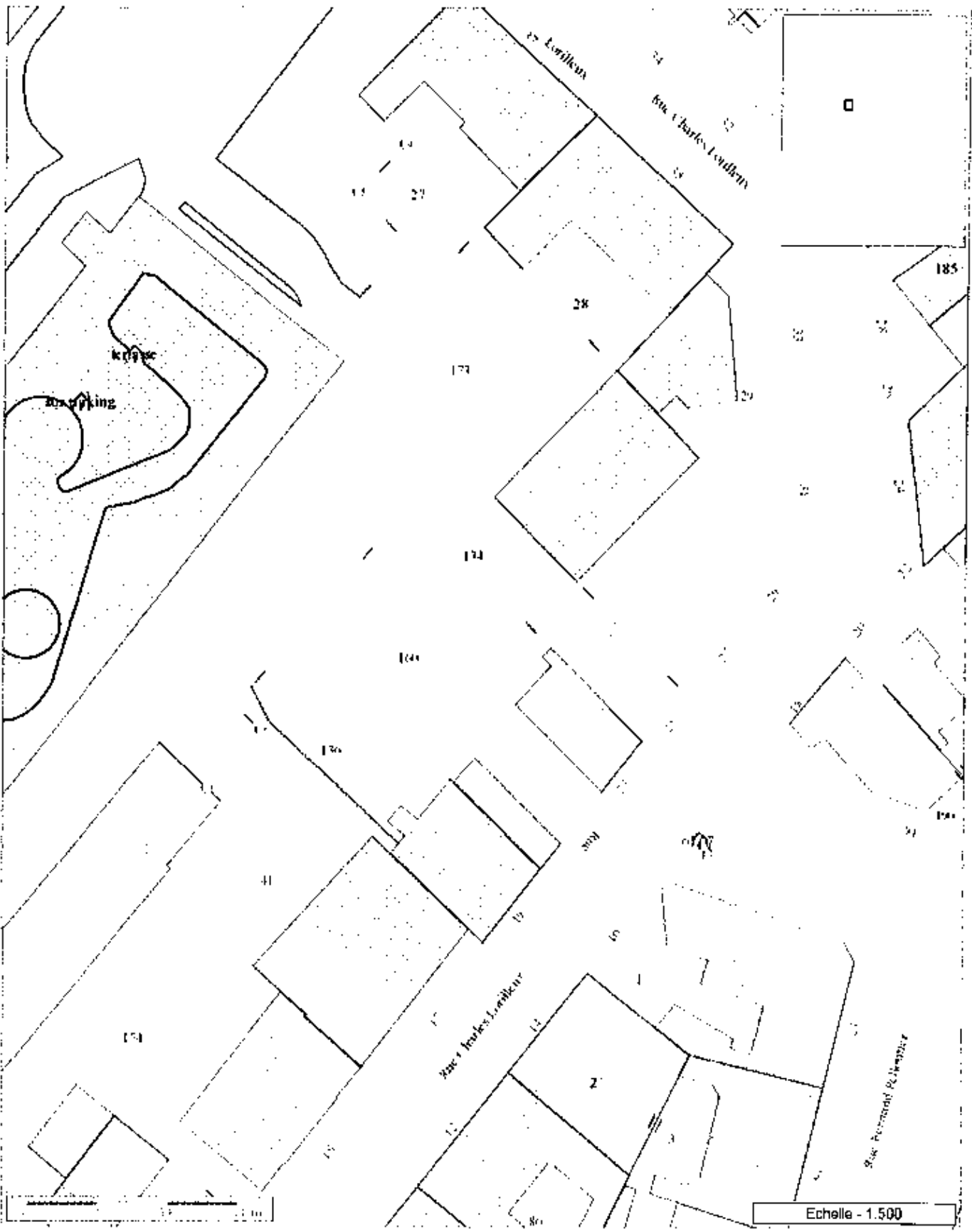
« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au représentant de l'Etat. »



Puteaux - Publigns



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

AUTORISATION AU MAIRE DE DÉPOSER LA DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR DU BIEN SITUÉ 8 BIS RUE PAUL BERT

En vue de la création d'un jardin de quartier rue Paul Bert, il convient de démolir l'ancien transformateur désaffecté sis :

- **8 bis rue Paul Bert** ancien transformateur désaffecté - Cadastéré section X parcelle N° 45.

ERDF a donné son accord pour sa démolition en date du 20 février 2013.

Le terrain est destiné à recevoir un jardin.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de bien vouloir autoriser le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'accord émis par ERDF en date du 20 février 2013 pour la démolition de ce transformateur,

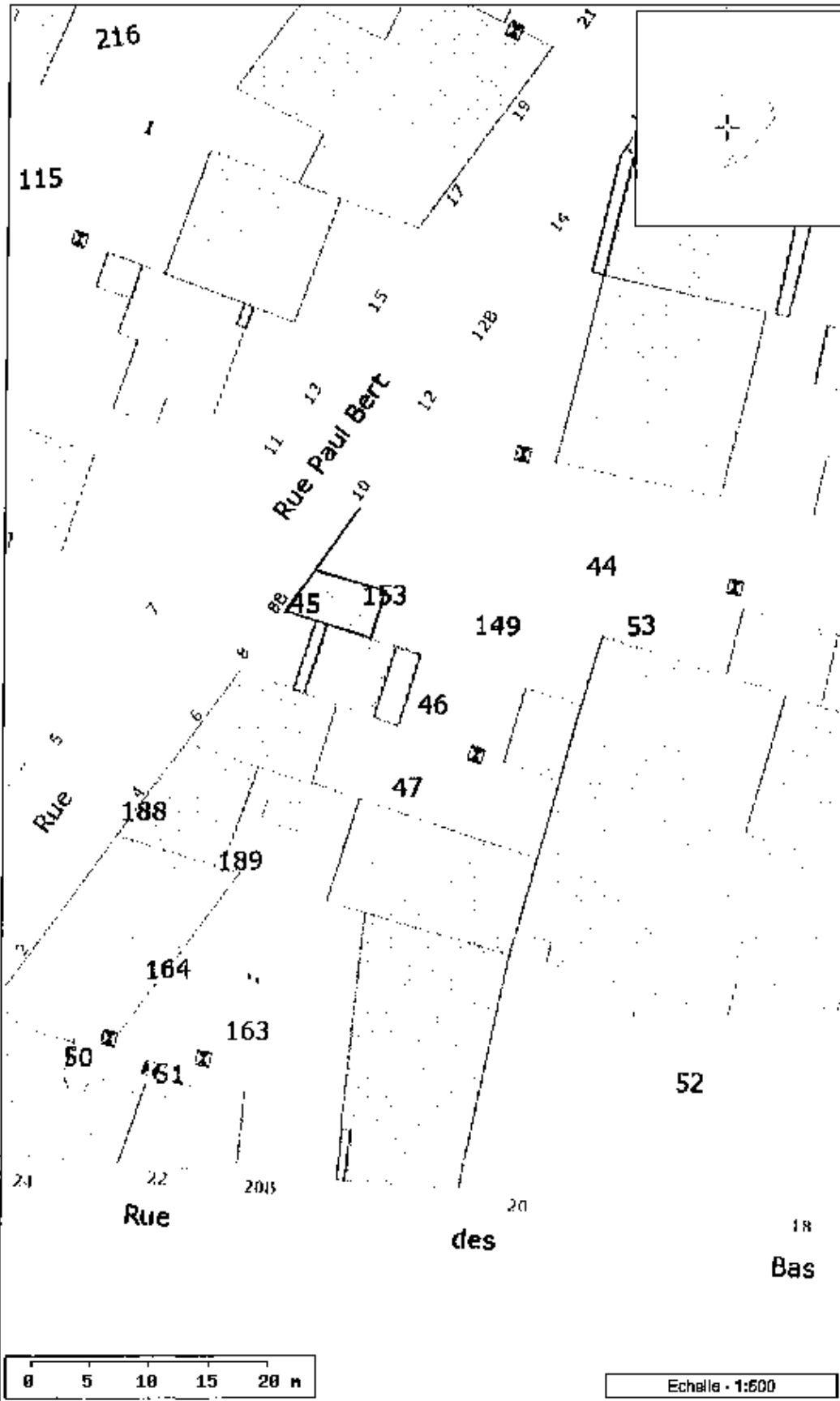
VU le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

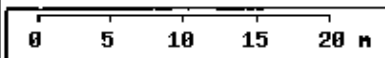
Autorise le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents afférents au bien sis 8bis rue Paul Bert.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au représentant de l'Etat. »



Légende

- AB Text lieu-dit
- AB Text hydrographie
- AB Text voie privée (dans la voie)
- AB Text voie publique (dans la voie)
- AO Numéro de voie (dans la voie)
- AO Lettre d'ordre de subdivision fiscale
- AB Numéro de parcelle
- ∨ Flèche de renvoi
- ∨ Fontaine
- ∨ Puits
- ∨ Pylône
- Calcaire
- Roce non m. boyenne
- Roce m. boyenne
- Claie non m. boyenne
- Claie m. boyenne
- Fosse non m. boyenne
- Fosse m. boyenne
- Kur non m. boyenne
- Kur m. boyenne
- ∨ Aqueduc
- ∨ Transport de matériel
- ∨ Ligne de transport de force
- ∨ voie ferrée
- Railseau, rail
- Limite de voie publique
- Axe de voie
- Chemin
- Pièce d'eau (étang, pletne)
- Cours d'eau
- Emprise voie privée
- Bâti léger
- Bâti du public
- Bâti religieux
- Bâti dur privé
- Subdivision fiscale
- Parcelle



Echelle : 1:500



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

AUTORISATION AU MAIRE DE DÉPOSER DES DEMANDES DE PERMIS DE DÉMOLIR DES BIENS SITUÉS EN Z.A.C. CHARCOT

- **6 rue des Rosiers**
- **10 rue des Rosiers et 22, rue Charcot**
- **14 rue des Rosiers**
- **18 rue Charcot**

La Ville est propriétaire des biens sis :

- **6 rue des Rosiers** (immeuble) - Cadastéré section H, parcelle n° 5, inclus dans le périmètre de la ZAC Charcot,
- **10 rue des Rosiers et 22 rue Charcot** (immeuble) – Cadastéré section G, parcelle n° 1, inclus dans le périmètre de la ZAC Charcot,
- **14 rue des Rosiers** (immeuble) - Cadastéré section G, parcelle n° 3, inclus dans le périmètre de la ZAC Charcot,
- **18 rue Charcot** (immeuble) - Cadastéré section G, parcelle n° 8, inclus dans le périmètre de la ZAC Charcot.

Libres de toute occupation et situés en Z.A.C. Nord Charcot, ces bâtiments d'habitation ont vocation à être démolis dans le cadre de l'opération de réalisation de l'éco quartier des Bergères.

Afin d'éviter les squats, il est proposé de procéder à la démolition de ces constructions vétustes dès l'automne prochain.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de bien vouloir autoriser le Maire à déposer les demandes de permis de démolir et signer tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le rapport de la Direction Générale,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire d'un bien sis 6 rue des Rosiers (immeuble) situé dans le périmètre de la ZAC Charcot ce qui nécessite sa démolition pour réaliser l'opération,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents y afférents.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au représentant de l'Etat. »

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire d'un bien sis 10 rue des Rosiers et 22 rue Charcot (immeuble) situé dans le périmètre de la ZAC Charcot ce qui nécessite sa démolition pour réaliser l'opération,

VU le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents afférents au bien sis 10 rue des Rosiers et 22 rue Charcot.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au représentant de l'Etat. »

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire d'un bien sis 14 rue des Rosiers (immeuble) situé dans le périmètre de la ZAC Charcot ce qui nécessite sa démolition pour réaliser l'opération,

VU le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents afférents au bien sis 14 rue des Rosiers.

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Transmis au représentant de l'Etat. »*

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire d'un bien sis 18 rue Charcot (immeuble) situé dans le périmètre de la ZAC Charcot ce qui nécessite sa démolition pour réaliser l'opération,

VU le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

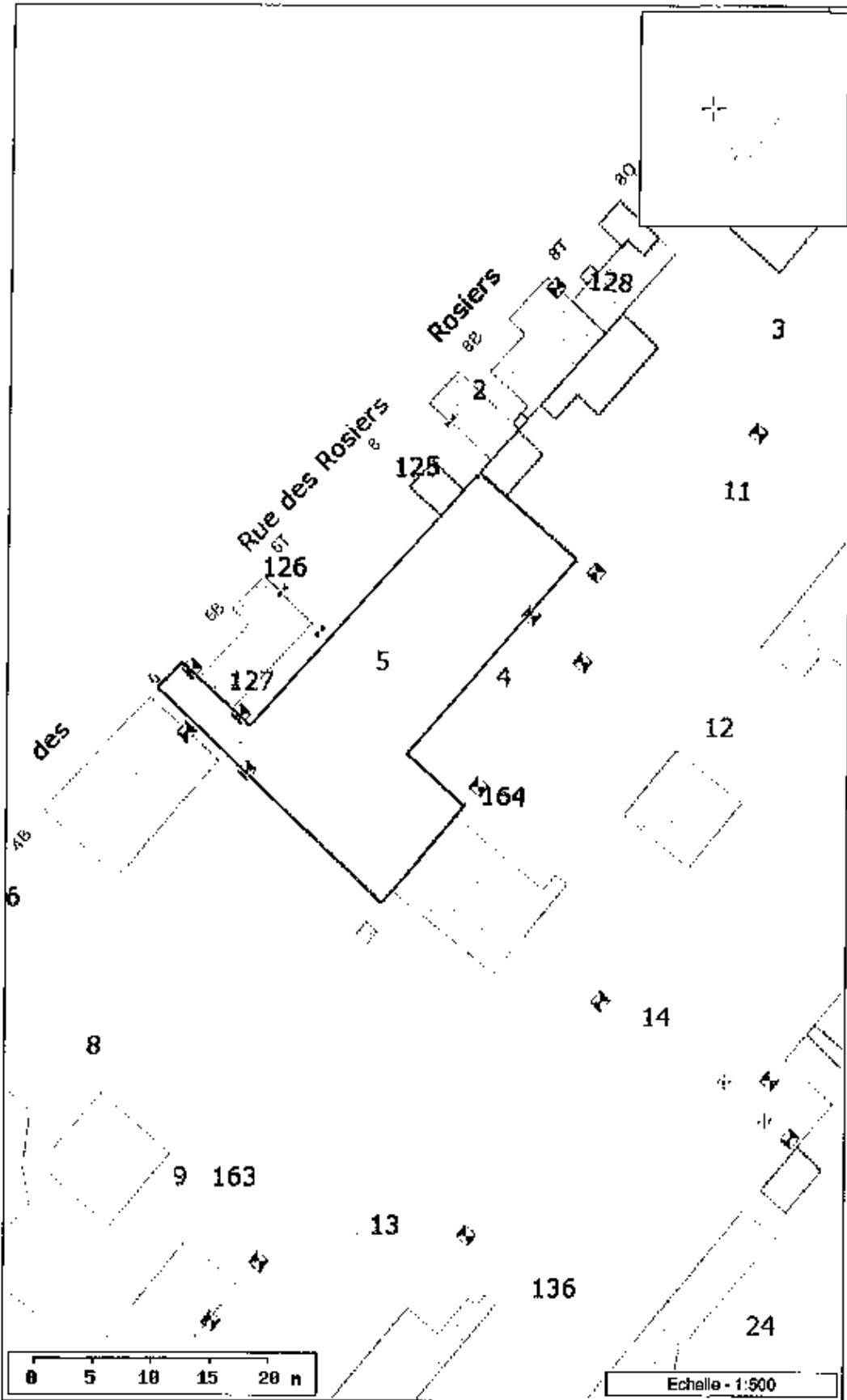
ARTICLE 1 :

Autorise le Maire à déposer la demande de permis de démolir et signer tous documents afférents au bien sis 18 rue Charcot.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au représentant de l'Etat. »

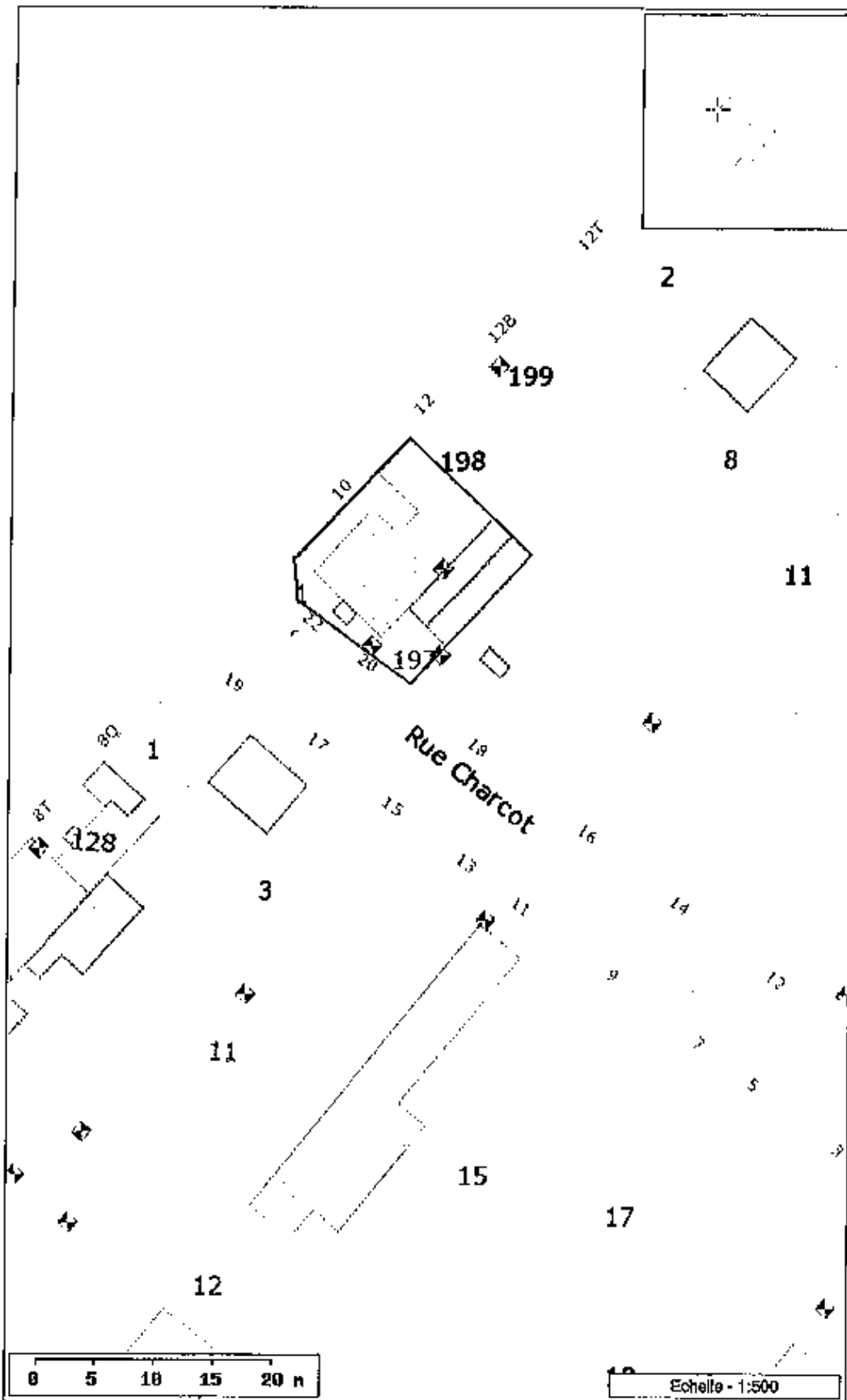


Légende

- Aa Tot feu-rt
- Aa Tot hydrographie
- Aa Tot voie privée (dans la voie)
- Aa Tot voie publique (dans la voie)
- Aa Numéro de voie (dans la voie)
- Aa Lettre d'ordre de subdivision fiscale
- Aa Numéro de parcelle
- ↖ Flèche de renvoi
- Fontaine
- Puits
- ▽ Pyllne
- Calvaire
- HNE non mitoyenne
- HNE mitoyenne
- Clture non mitoyenne
- Clture mitoyenne
- Fosse non mitoyen
- Fosse mitoyen
- Mur non mitoyen
- Mur mitoyen
- ↖ Aqueduc
- ↖ Transport de matière
- ↖ Ligne de transport de force
- ↖ Voie ferroviaire
- Arroseur, ravin
- Chemin de voie publique
- Acc de voie
- ☠ Cimetière
- ☠ Piece d'eau (étang, piscine)
- Cours d'eau
- Église voie privée
- ▭ Bâti Mgr
- ▭ Bâti du public
- ▭ Bâti chr religieux
- ▭ Bâti chr privé
- ▭ Subdivision fiscale
- Parcelle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

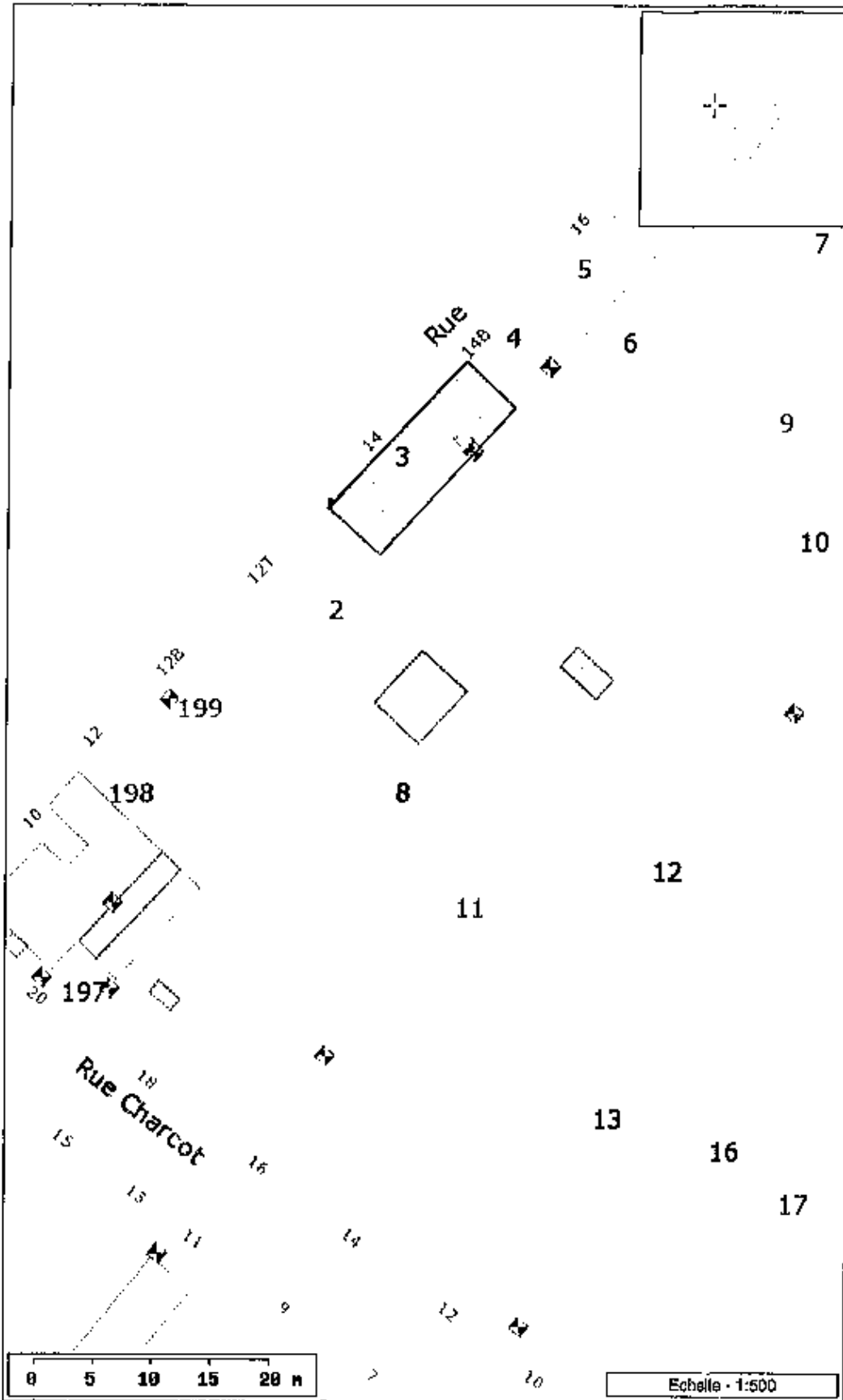


Légende

- Aa Tit lieu-dit
- Aa Tit hydrographie
- Aa Tit voie privée (dans la voie)
- Aa Tit voie publique (dans la voie)
- Aa Numéro de voie (dans la voie)
- Aa Lettre d'ordre de subdivisions fiscale
- Aa Numéro de parcelle
- ∇ Flèche de censuel
- ∇ Fontaine
- ∗ Puits
- ∗ Pylore
- Calvaire
- Hole non mitoyenne
- Hole mitoyenne
- Citadelle non mitoyenne
- Citadelle mitoyenne
- Fosse non mitoyenne
- Fosse mitoyenne
- Mur non mitoyen
- Mur mitoyen
- ∇ Aqueduc
- ∇ Transport de matière
- ∇ Ligne de transport de force
- ∇ Voie ferrée
- Ruisseau, ravin
- Limite de voie publique
- Axe de voie
- ∗ Closture
- ∗ Pièce d'eau (étang, piscine)
- ∗ Cours d'eau
- ∗ Emprise voie privée
- ∗ Bâti léger
- ∗ Bâti du public
- ∗ Bâti du religieux
- ∗ Bâti du privé
- ∗ Subdivisions fiscale
- Parcelle



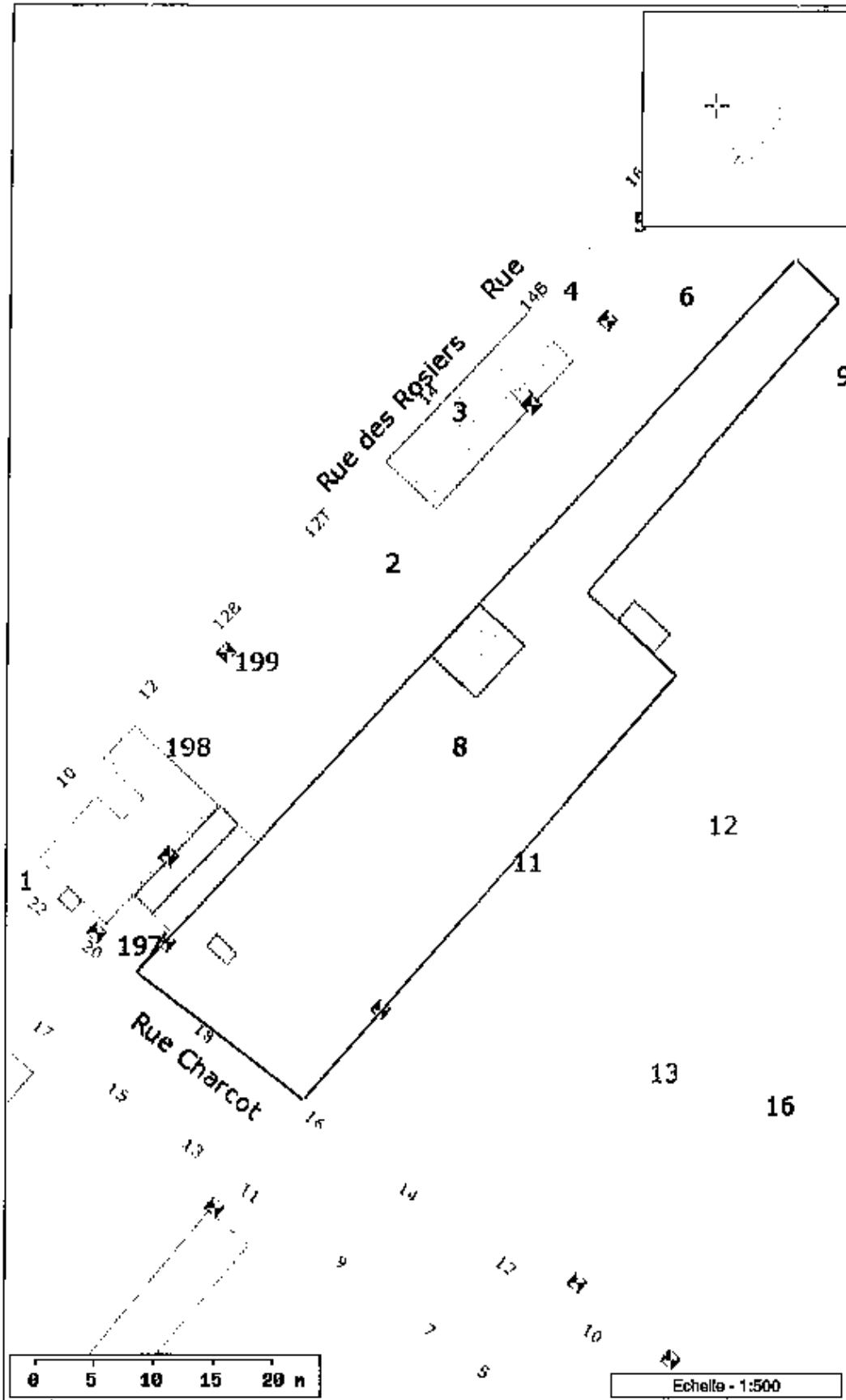
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Légende

- AA1 Tot Eau-ét
- AA2 Tot hydrographie
- AA3 Tot voie privée (dans la voie)
- AA4 Tot voie publique (dans la voie)
- AA5 Remède de voie (dans la voie)
- AA6 Lettre d'ordre de subdivision fiscale
- AA7 Numéro de parcelle
- AA8 Flèche de remol
- AA9 Fontaine
- AA10 Puits
- AA11 Pylône
- AA12 Calvaire
- AA13 HNE non mitoyenne
- AA14 HNE mitoyenne
- AA15 Clôture non mitoyenne
- AA16 Clôture mitoyenne
- AA17 Fosse non mitoyen
- AA18 Fosse mitoyen
- AA19 Mur non mitoyen
- AA20 Mur mitoyen
- AA21 Aqueduc
- AA22 Transport de matière
- AA23 Ligne de transport de force
- AA24 Voie ferrée
- AA25 Buisseau, ruisseau
- AA26 Limite de voie publique
- AA27 Axe de voie
- AA28 Cimetière
- AA29 Pièce d'eau (étang, puits)
- AA30 Cours d'eau
- AA31 Emprise voie privée
- AA32 Bâti Hgr
- AA33 Bâti ind public
- AA34 Bâti ind religieux
- AA35 Bâti ind privé
- AA36 Subdivision fiscale
- AA37 Parcelle

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Légende

- AB Tot lieu-dit
- Ad Tot hydrographie
- AB Tot voie privée (hors la voie)
- As Tot voie publique (hors la voie)
- As Intérieur de voie (dans la voie)
- As Lettre d'ordre de subdivision fiscale
- Aa Numéro de parcelle
- ∇ Roche de renvoi
- Fontaine
- Puits
- ∇ Piscine
- Calvaire
- Maie non mitoyenne
- Maie mitoyenne
- Clôture non mitoyenne
- Clôture mitoyenne
- Fosse non mitoyenne
- Fosse mitoyenne
- Lur non mitoyen
- Lur mitoyen
- ∇ Arrière
- ∇ Transport de matière
- ∇ Ligne de transport de force
- ∇ Voie ferroviaire
- Ruisseau, ravin
- Unité de vote publique
- Axe de voie
- Chemin
- Pièce d'eau (étang, puits)
- Cours d'eau
- Emprise voie privée
- Bât léger
- Bât public
- Bât religieux
- Bât dur privé
- Subdivision fiscale
- Parcèle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Rapport de la Direction Générale**CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
DE PARCELLES DE TERRAIN A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX
DEPENDANT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 46, RUE
EICHENBERGER ET 4, RUE VICTOR HUGO**

Depuis plusieurs années, la mairie met à disposition des Putéoliens des parcelles de jardins familiaux dans divers sites de la Ville. Ces parcelles, au nombre de 38 et de superficies comprises entre 30 m² et 67 m², ont rencontré un vif succès et les demandes des usagers pour en obtenir sont très nombreuses par rapport à la disponibilité desdites parcelles.

Par conséquent, la Ville de Puteaux souhaite mettre à la disposition des particuliers vingt-huit nouvelles parcelles oscillant entre 14 m² et 48 m² environ afin de permettre la pratique du jardinage en amateur (culture de fleurs, de légumes, etc...), à l'exclusion de tout usage commercial ou publicitaire.

Les sites retenus sont les terrains non-bâti, appartenant à la Commune, situés 46, rue Eichenberger et 4, rue Victor Hugo et d'une superficie respective de 194 m² et 652 m².

Ces parcelles, spécialement aménagées par la Ville, bénéficieront d'une arrivée d'eau partagée et d'un cabanon pour ranger l'outillage. La Ville assurera les gros travaux d'entretien (clôture, réseaux d'arrosage et d'éclairage). Les jardins familiaux seront ouverts toute l'année avec des horaires d'ouverture de 9h00 à 18h00, sauf l'été pendant lequel les horaires d'ouverture sont fixés de 6h00 à 21h30.

La mise à disposition de ces parcelles s'effectuera par convention annuelle, précaire, révocable et consentie à titre onéreux.

La redevance annuelle d'occupation sera fixée à un montant forfaitaire de 2,50 € par m² auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 1,35 € par m² pour les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité. A titre d'exemple, la redevance annuelle d'une parcelle de 20 m² sera d'un montant, charges comprises, de 77,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention-type de mise à disposition au profit de particuliers, à titre précaire, révocable et onéreux de différentes parcelles de terrain, à usage de jardins familiaux, d'une superficie oscillant entre 14 et 48 m² environ, dépendant des propriétés communales situées 46, rue Eichenberger et 4, rue Victor Hugo.
- De fixer la redevance d'occupation annuelle à un montant de 2,50 € par m² auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 1,35 € par m² pour les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à intervenir à la signature desdites conventions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2006 approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour l'aménagement de jardins familiaux,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 06 juin 2013,

Vu le projet de convention-typa, ci-annexé,

Vu les plans, ci-annexés,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve le projet de convention-typa de mise à disposition au profit des particuliers, à titre précaire, révocable et onéreux de différentes parcelles de terrain, à usage de jardins familiaux, d'une superficie oscillant entre 14 et 48 m² environ, dépendant des propriétés communales situées 46, rue Eichenberger et 4, rue Victor Hugo à Puteaux.

ARTICLE 2 :

Fixe la redevance d'occupation annuelle à un montant de 2,50 € par m² auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 1,35 € par m² pour les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité.

ARTICLE 3 :

Autorise le Maire ou son représentant à intervenir à la signature desdites conventions.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
A USAGE DE JARDIN FAMILIAL**

Entre les soussignés :

La Commune de Puteaux représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Député des Hauts-de-Seine, domiciliée 131, rue de la République à Puteaux, dûment habilitée aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ... ,

**Ci-après dénommée le Bailleur
D'UNE PART**

Et

M. ou Mme domicilié

**Ci-après dénommée le Preneur
D'AUTRE PART**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

REGIME JURIDIQUE

La présente convention est soumise aux règles de la domanialité publique relevant du juge administratif en raison notamment du fait que le terrain, objet de la convention, appartient à une personne publique et a reçu des aménagements spéciaux permettant une affectation à l'usage du public.

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION.

La Ville de Puteaux met à la disposition du preneur, à titre essentiellement précaire et révocable, un terrain d'une superficie de ... m² sis (*46, rue Eichenberger ou 4, rue Victor Hugo*) à Puteaux, tel qu'il figure sur le plan annexé aux présentes sous le numéro

Ce terrain est mis à la disposition du preneur en vue de lui permettre la pratique du jardinage en amateur : culture de fleurs, de légumes, etc...

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à titre onéreux pour lui permettre d'y mener l'activité décrite ci-dessus, à l'exclusion de tout usage commercial.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an qui prendra effet au

Cette durée pourra se renouveler par tacite reconduction et pour une période d'égale durée, sous réserve d'une demande écrite et préalable du preneur dans le mois précédant l'expiration de la convention et sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant l'expiration du terme.

La convention peut être résiliée avant terme sur l'initiative d'une des parties sous le respect d'un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général ou particulier. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Le préavis mentionné à l'article précédant, n'est pas opposable à la ville en cas de manquement grave et manifeste aux obligations contractuelles.

ARTICLE 3 : APPORT MATERIEL DE LA VILLE ET ETAT DES LIEUX.

En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Puteaux met à la disposition du preneur :

- une arrivée d'eau (partagée entre plusieurs parcelles),
- une clef du portail permettant l'accès à la parcelle,
- un cabanon pour y ranger son outillage de jardin,
- l'usage des parties communes.

Un état des lieux sera établi par les deux parties lors de la remise de la clef et lors de sa restitution.

Le correspondant municipal du preneur est le service des Espaces Verts de la Ville de Puteaux (☎ 01 49 67 06 24).

La Ville s'engage à assurer les gros travaux d'entretien sur le portail de clôture, le réseau d'eau d'arrosage et le réseau d'éclairage.

Les jardins familiaux seront ouverts toute l'année avec des horaires d'ouverture de 9 heures à 18 heures, sauf l'été pendant lequel les horaires d'ouverture sont fixés de 6 heures à 21 heures 30.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à un montant au m² de 2,5 € soit : ... €

Une provision forfaitaire d'un montant annuel de 1,35 € par m² soit : ... € pour les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité sera également réclamée par la Ville.

La redevance est payable d'avance dans le mois suivant l'émission par la Ville de la Puteaux de l'avis d'échéance concerné. Le non-paiement de la redevance équivaut à la renonciation au jardin.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Toute cession gratuite de la convention ou sous-location à des tiers de la parcelle de terrain mise à disposition est strictement interdite.

Toute activité commerciale est prohibée sans autorisation de la municipalité. De même, l'installation ou la pose de toute publicité ou de tout autre procédé de réclame sont formellement interdites.

Aucune construction ou aménagement ne sera autorisée dans le périmètre du jardin familial.

Les activités organisées à l'intérieur du périmètre du jardin familial ne devront occasionner aucune gêne au voisinage, notamment en soirée. L'usage du barbecue, le pique-nique ou toute autre festivité sont interdits sur le site.

Le preneur s'engage à maintenir la parcelle et l'ensemble des équipements mis à sa disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Le stationnement de véhicules privés devant l'entrée du jardin familial ne sera permis que pendant la durée de la livraison. L'usage de matériel à moteur est prohibé afin de respecter la quiétude du voisinage.

Le preneur évitera toute utilisation abusive de l'eau, étant précisé que l'utilisation de lances d'arrosage est interdite.

Le preneur s'engage à présenter ses déchets végétaux d'exploitation à la collecte spécifique dans un sac en plastique.

Un niveau élevé de respect de l'environnement sera demandé et notamment :

- éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- pratiquer le tri des déchets,
- gérer de façon économe les ressources naturelles et en particulier l'eau mise gratuitement à la disposition du preneur,
- aucune activité susceptible de polluer le sol ne sera autorisée,
- aucun démarrage de feux, ni plantation d'arbres n'est permis.

Après leur utilisation, les outils et autres ustensiles devront être rangés à l'intérieur du cabanon mis à disposition du preneur afin de laisser le terrain, libre de tout entreposage de matériaux ou matériels divers.

Ce cabanon est exclusivement réservé à ce remisage et doit être maintenu en bon état d'entretien par le preneur.

L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, de volatiles de toutes espèces ainsi que des abeilles, est strictement interdit. Les chiens ou chats ne sont pas autorisés sur les lieux.

Le preneur devra s'assurer en responsabilité civile pour les dommages de toute nature, provoqués par lui-même, un membre de sa famille ou tout autre invité, et imputables à l'utilisation qu'il fera de la parcelle mise à sa disposition. Une copie de la justification d'assurance sera transmise aux services municipaux lors de la signature des présentes puis chaque année à la demande du bailleur.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La Ville de Puteaux sera en droit de retirer au preneur le bénéfice de la mise à disposition de la parcelle et ce, sans indemnité :

- a) dans le mois suivant un seul avertissement écrit dans les cas suivants :
 - non - respect des conditions générales de la convention,
 - abandon en friche de la parcelle mise à disposition,
 - préjudice grave causé à un autre locataire,
 - violation de l'interdiction de cession ou de sous-location,
 - commercialisation des produits cultivés,
 - élevage d'animaux, de volatiles ou d'abeilles.

- b) immédiatement en cas de vol simple ou d'effraction.

Par ailleurs, la Ville de Puteaux se réserve le droit de résilier à tout moment la mise à disposition de la parcelle en cas de vente ou d'échange du terrain ou pour cause d'utilité publique en respectant un préavis de trois mois. Dans ce cas, la redevance annuelle sera diminuée au prorata temporis de l'occupation et l'indemnité de résiliation sera fixée par expertise en fonction de la valeur des produits en culture.

ARTICLE 7 : ELECTION DE JURIDICTION ET DE DOMICILE

Les litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention, et qui ne pourraient être résolus de façon amiable, seront portés devant la juridiction administrative.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Bailleur, en l'Hôtel de ville
- le Preneur, à son domicile.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

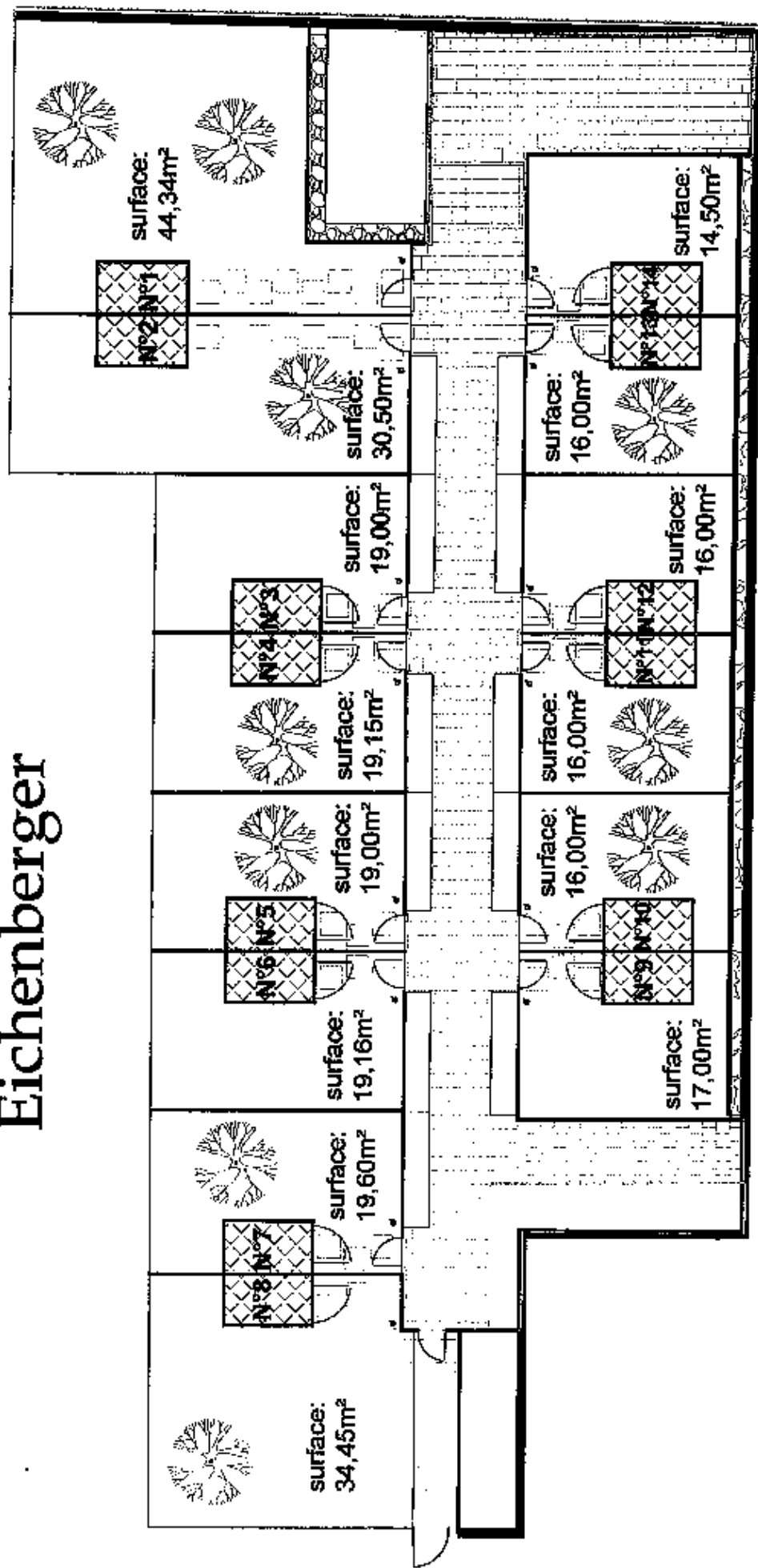
A Puteaux, le

LE PRENEUR

LE BAILLEUR

Jardin familiaux Eugène

Eichenberger

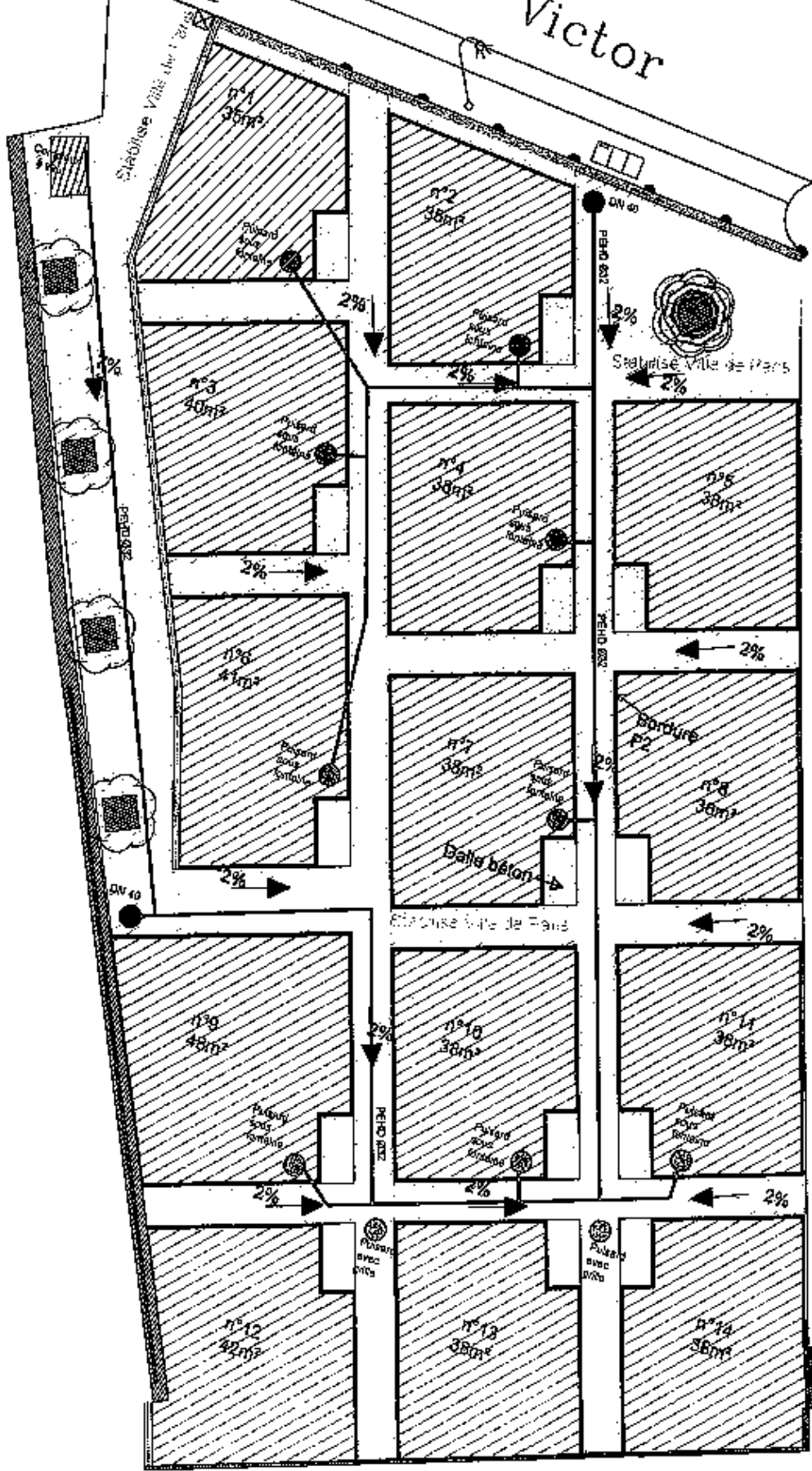


Rue

N°4

Victor

Hugo



RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

6 juin 2013

ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN SITUE 17-19 RUE COLLIN

La copropriété 111-115, rue Jean Jaurès et 17-19, rue Collin, mitoyenne à la ZAC du Théâtre, connaît, depuis des années des difficultés de gestion liées à l'état de délabrement et d'occupation du bâtiment D situé 17-19, rue Collin.

Depuis quelques années, les propriétaires se tournent vers la collectivité pour vendre leurs biens qui en a acquis 4 depuis 2011.

La Ville envisage l'acquisition amiable supplémentaire d'une chambre, libre de toute occupation ou location, de 18 m², au rez-de-chaussée du bâtiment D de la copropriété du 17-19, rue Collin.

Par avis du 11 février 2013, la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) a estimé la valeur vénale de ce bien, libre de toute occupation ou location, au prix de 36 000 €.

Par courrier en date du 3 juin 2013, le représentant, ayant reçu procuration pour la vente a accepté le prix proposé par la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'acquisition amiable d'une chambre de 18 m² (lot n°96), libre de toute occupation ou location, appartenant en indivision à Monsieur BOU ALLOUCH et Monsieur TABAA, située 17-19, rue Collin, cadastré Y n°122, au prix de 36 000 €.
- De prendre en charge les frais notariés liés à cette acquisition.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1112-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaines) en date du 11 février 2013, ci-annexé,

Vu le courrier du représentant du propriétaire ayant reçu procuration, ci-annexé,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 6 juin 2013,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide l'acquisition amiable d'une chambre de 18 m² (lot n°98), libre de toute occupation ou location, appartenant en indivision à Monsieur BOU ALLOUCH et Monsieur TABAA, située 17-19, rue Collin, cadastré Y n°122, au prix de 36 000 €.

ARTICLE 2 : Prend en charge les frais notariés liés à cette acquisition.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Rapport de la Direction Générale

CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN NU 6-6 TER RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE
--

Afin de permettre la réalisation du projet de Résidence Seniors et d'immeuble collectif de logements en accession dans l'éco-quartier des Bergères, il est nécessaire de rétrocéder au Conseil Général des Hauts-de-Seine les parcelles cadastrées H n° 132, H n° 133 et H n° 28 (pour parties) – 211 m², en emplacement réservé n° 2 au Plan Local d'Urbanisme.

Cette rétrocession permettra l'élargissement de la rue des Fusillés de la Résistance pour sa mise aux normes et sa requalification.

Par avis en date du 23 avril 2013, la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) a estimé la valeur vénale de ce terrain exprimé « emprises nues et libres » à 73 900 € HT (350 euros par m²).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider la cession amiable au profit du Conseil Général des Hauts-de-Seine, des parcelles de terrain exprimée « emprises nues et libres », section H n°132 partielle (portion de 69 m²), H n°133 partielle (portion de 53 m²) et H n°28 partielle (portion de 89 m²), d'une superficie totale de 211 m² sis 6-6 ter avenue des Fusillés de la Résistance, au prix de 73 900 € HT.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 12 février 1996 relative aux ventes immobilières des collectivités locales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Puteaux approuvé le 16 février 2012 et la liste des emplacements réservés,

Vu le plan de division, ci-annexé,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaines) en date du 23 avril 2013, ci-annexé,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 6 juin 2013,

Considérant l'Emplacement Réservé n°2 au profit du Conseil Général des Hauts-de-Seine

DELIBERE

ARTICLE 1 :

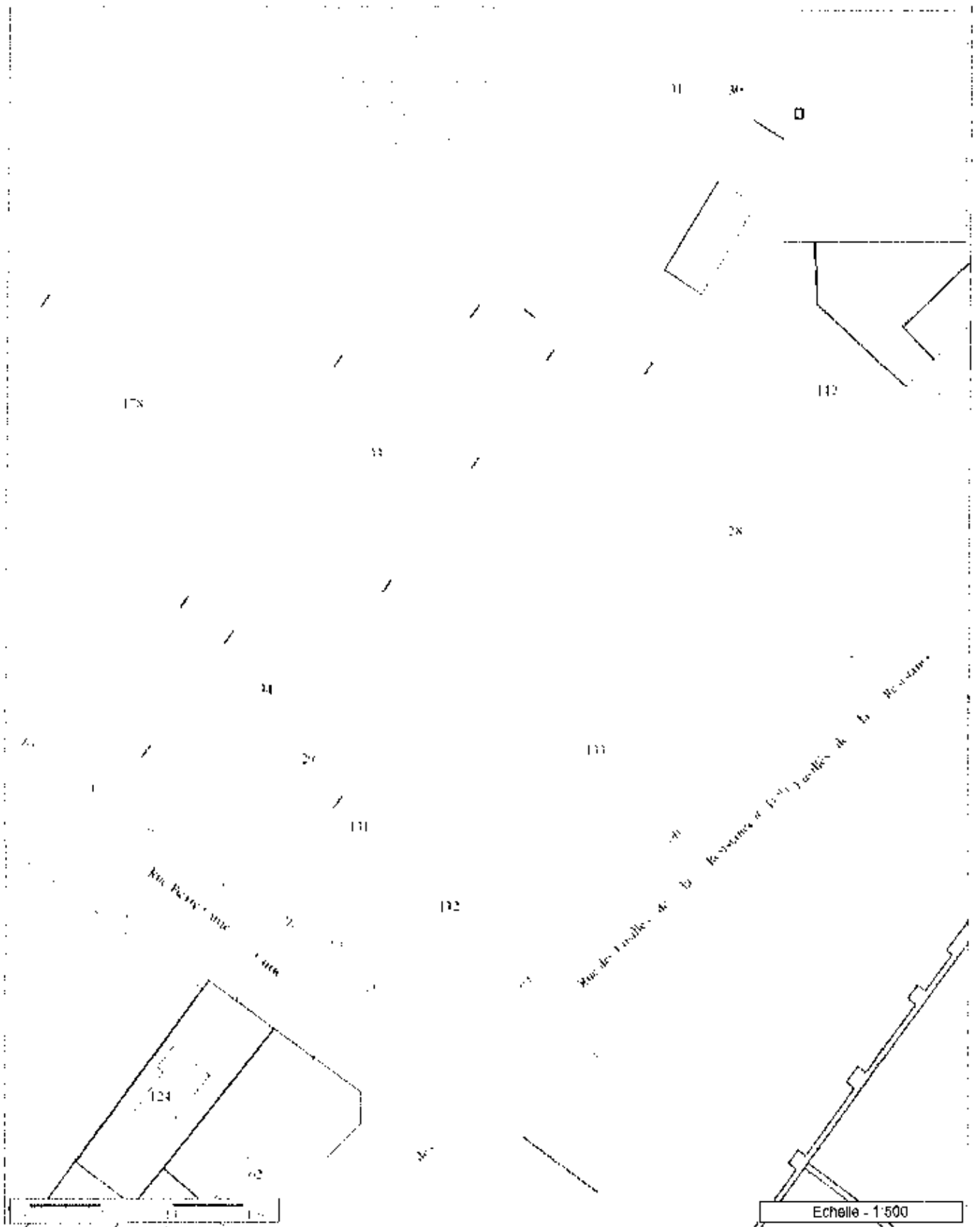
Décide la cession amiable au Conseil Général des Hauts-de-Seine, des parcelles de terrain exprimée « emprises nues et libres », section H n°132 partielle (portion de 69 m²), H n°133 partielle (portion de 53 m²) et H n°28 partielle (portion de 89 m²), d'une superficie totale de 211 m² sis 6-6 ter avenue des Fusillés de la Résistance, au prix de 73 900 € HT.

ARTICLE 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Rapport de la Direction Générale

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE
DU PASSAGE PRIVE RELIANT LA RUE JEAN JAURES
ET LA RUE EICHENBERGER
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE**

Le passage servant de liaison piétonne entre la rue Jean Jaurès et la rue Eichenberger, appartenant à des copropriétaires privés, a toujours été ouvert à la circulation publique. D'environ 5,50 m de largeur, il est très fréquenté mais son statut privé actuel ne permet pas à la Ville de l'entretenir et d'améliorer sa sécurité (assainissement, éclairage public, etc.). Les riverains demandent à la Ville d'intervenir à ce titre.

Par ailleurs, la Ville de Puteaux est propriétaire d'un terrain situé en bordure de ce passage, 36bis au 42 rue Eichenberger, sur lequel a été réalisé le parking public Eichenberger. Une serre, un square et des jardins familiaux viendront compléter cet aménagement.

Conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme, « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation, peut, après enquête publique ouverte par le Maire et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la Commune ».

Les propriétaires ou ayants droits sont notifiés avant l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée de 15 jours, afin de recueillir leurs avis. La décision portant transfert, prise par délibération du Conseil municipal vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. En cas d'opposition d'un propriétaire à ce transfert, la décision est prise par le Préfet, à la demande de la Commune.

Afin d'entreprendre d'importants travaux d'entretien et d'aménagements du passage susvisé, qui demeurera piéton, il convient d'engager la procédure de son transfert d'office dans le domaine public communal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal du Passage privé reliant la rue Jean Jaurès et la rue Eichenberger,
- D'approuver le dossier soumis à enquête publique,
- D'autoriser Madame le Maire à ouvrir, par arrêté, l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires.

Le projet de dossier d'enquête publique est consultable au secrétariat du conseil

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2005 approuvant la convention d'aménagement et d'entretien du passage privé reliant la rue Jean Jaurès et la rue Eichenberger,

Vu ladite convention signée par le Cabinet BILDORFF, syndic de copropriété du 140 rue Jean Jaurès

Vu le plan ci-annexé,

Vu le projet de dossier d'enquête publique préalable,

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

Considérant la nécessité d'engager d'importants travaux d'entretien et d'aménagement de ce passage privé, ouvert à la circulation publique, il convient de lancer la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE

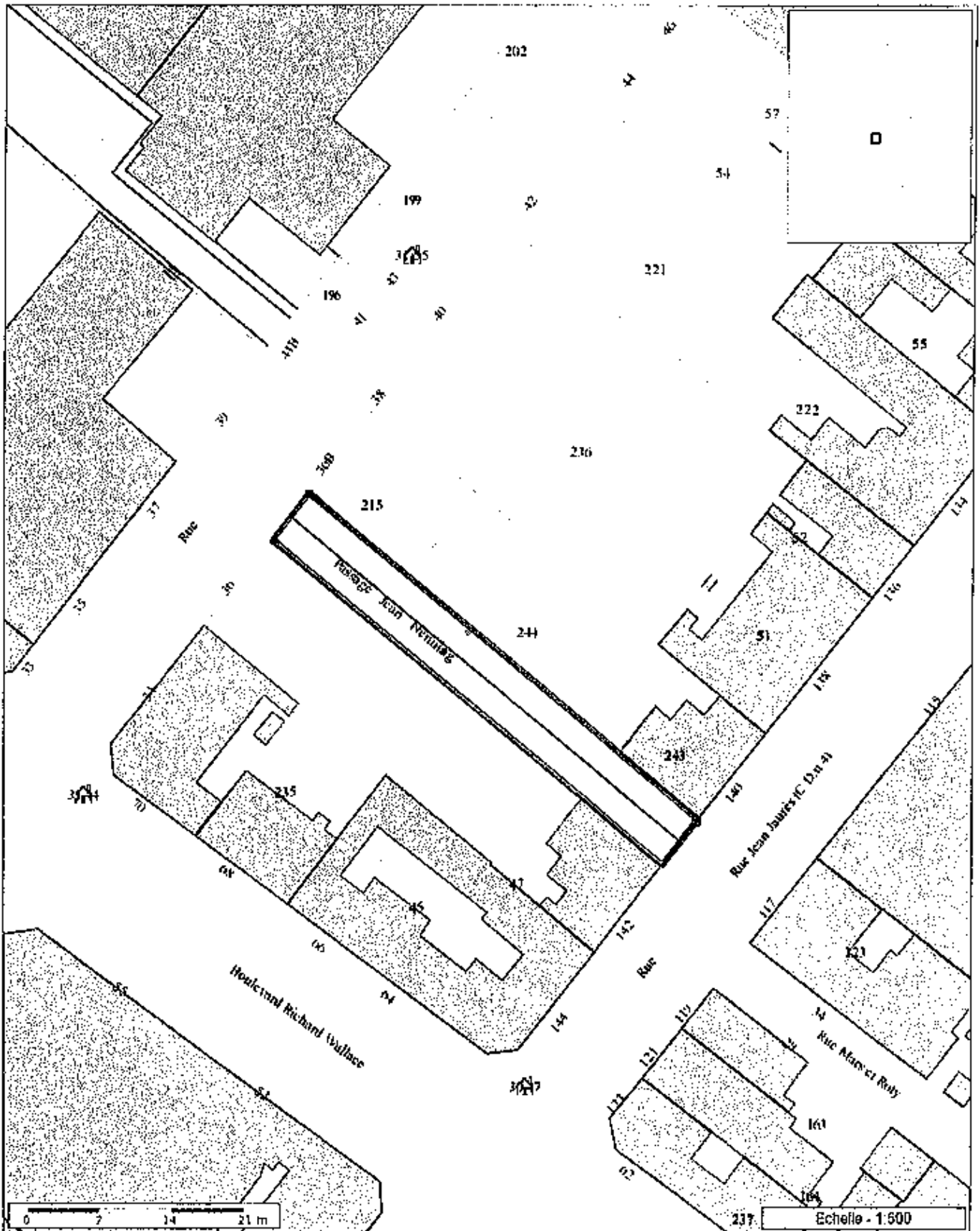
ARTICLE 1 : Décide de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal sans indemnité du Passage privé reliant la rue Jean Jaurès et la rue Eichenberger.

ARTICLE 2 : Approuve le projet de dossier d'enquête publique préalable.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire à désigner un commissaire enquêteur à ouvrir, par arrêté, l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités de publications et de notifications nécessaires.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Rapport de la Direction Générale

ZAC du Théâtre

ACQUISITION DES VOLUMES DES COMMERCES ET DU PARKING PUBLIC

Le terrain de l'opération ZAC du Théâtre a été cédé à la SNC VINCI IMMOBILIER par acte authentique en date du 12 avril 2012 pour un prix de 8 507 344 € TTC, plus une participation pour la réalisation des aménagements publics de 342 056 € TTC.

Le 12 avril 2012, cette cession a été suivie par la signature de deux contrats de réservations concernant l'acquisition des volumes des commerces et du parking public par la Ville.

L'acquisition des volumes des commerces est fixée pour 8 locaux à 4 000 000 €HT et à 315 000 €HT pour les aménagements.

Le nouveau parking public du Théâtre de 117 places est acquis par la Ville de Puteaux au prix de 2 106 000 €HT et 420 718,47 €HT d'aménagements, comme prévu initialement au contrat de réservation. Avec celui du Marché, ils offriront une disponibilité de 233 places en Centre-Ville.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes d'acquisitions des volumes commerces et parking public de l'opération ZAC du Théâtre.
- De procéder à toutes les formalités relatives à ces acquisitions

Les projets d'actes sont consultables au secrétariat du Conseil Municipal

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC du Théâtre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010,

Vu le programme des équipements publics approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaines) en date du 15 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2011 approuvant le Cahier des Charges Général de cession de Terrains,

Vu les contrats de réservation des volumes commerces et parking public signés le 12 avril 2012 avec la Société VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL,

Vu l'Etat Descriptif des divisions en volumes établi le 9 mai 2012 et rectifié le 25 mai 2012,

Vu le rapport établi par la direction générale,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires aux acquisitions des volumes commerces et parking public, situés dans l'opération ZAC du Théâtre, rue Mars et Roty

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Rapport de la Direction Générale

ACTE RECTIFICATIF A ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - LE CAP - WILSON
--

La ville est propriétaire du lot de volume n° 5 dans l'ensemble immobilier « Le Cap – Le Wilson », situé 44 bis à 50 avenue du Général de Gaulle (ex avenue du président Wilson) et 2 à 8 rue Félix Pyat à Puteaux.

Ce bien correspond à deux passages sous porche nécessaires au fonctionnement du quartier (accès à l'avenue du général de Gaulle et au quartier d'affaire de la défense).

La société UNION INVESTISSEMENT REAL ESTATE Gmbh propriétaire du lot de volume n° 3 dans l'ensemble immobilier souhaite vendre son bien et s'est aperçue que l'Etat Descriptif de Division en Volume initial n'était pas conforme.

Elle demande donc à la ville et aux autres copropriétaires une régularisation de l'Etat Descriptif de Division en Volume.

Les modifications proposées sont sans incidences financières et la société UNION INVESTISSEMENT REAL ESTATE Gmbh supportera les émoluments, frais et droits résultant de l'acte contenant rectificatif à état descriptif de division en volume.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte rectificatif de l'état descriptif de division en volume entre la société UNION INVESTISSEMENT REAL ESTATE Gmbh, l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON et la ville de PUTEAUX.

Le projet d'acte est consultable auprès du service du Secrétariat Général.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 12 février 1996 relative à l'article 1 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics.

Vu la délibération en date du 7 mars 1986 approuvant la convention avec la SARI en vue de la construction de bureaux et équipements publics,

Vu l'Etat Descriptif de Division en Volume établi aux termes d'un acte en date du 17 juillet 1989 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de Nanterre, le 27 juillet 1989, volume 1989P, numéro 5123,

Vu l'acte d'acquisition, par la ville du lot de volume n° 5, en date du 17 juillet 1992 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de Nanterre, le 4 septembre 1992, volume 1992P, numéro 4871 et son attestation rectificative en date du 12 octobre 1992 publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Nanterre, le 15 octobre 1992, volume 1992P, numéro 5614, bien situé au sein d'un ensemble immobilier sis 44 bis à 50 avenue du Général de Gaulle (ex avenue du président Wilson) et 2 à 8 rue Félix Pyat à Puteaux

Vu la demande par la société « UNION INVESTISSEMENT REAL ESTATE GmbH » de rectification par les signataires de l'acte d'origine de l'Etat Descriptif de Division en Volumes, de l'ensemble immobilier dénommé « Le CAP – Le WILSON », situé 44 bis à 50 avenue du Général de Gaulle (ex avenue du président Wilson) et 2 à 8 rue Félix Pyat à Puteaux

Vu le projet d'acte ci annexé,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 5 juin 2013,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte rectificatif de l'état descriptif de division en volume entre la société UNION INVESTISSEMENT REAL ESTATE GmbH, l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON et la ville de PUTEAUX, de l'ensemble immobilier dénommé « Le CAP – Le WILSON »,

ARTICLE 2 :

La société UNION INVESTISSEMENT REAL ESTATE GmbH supportera les émoluments, frais et droits résultant de l'acte contenant rectificatif à état descriptif de division en volume.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- PROJET -

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE**

A [_____], [_____],

Maître Laurent HOSANA, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Bruno CASTERAN, Pierre CENAC & Laurent HOSANA, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à PARIS (17ème arrondissement), 72 Avenue de Wagram,

Avec la participation de Maître Pierre KLEPPING notaire à PUTEAUX,

A reçu le présent acte contenant RECTIFICATIF A ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES :

A LA REQUETE DE :

1/ La VILLE DE PUTEAUX, (Hauts de Seine),

Représentée par [_____],

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu [_____],

Agissant aux présentes en sa qualité de propriétaire du lot de volume 5 de l'ensemble Immobilier volumétrique dont la désignation figure ci-dessous.

DE PREMIERE PART

Union Investment
Prévoir fourniture :
- Kbis FR + HRA DE
- pouvoir avec
certification de signature,
- legal opinion.

2/ La société dénommée « UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH », société à responsabilité limitée ayant son siège au sein de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, au capital de 10.225.800,00 EUR, dont le siège social est situé à Valentiskamp 70/ EMPORIO, 20355 Hambourg (Allemagne),

Agissant par le biais de sa succursale en France sise à PARIS (16ème arrondissement), 112 avenue Kléber, identifiée sous le numéro SIREN 424 585 453 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Agissant pour le compte du fonds immobilier dénommé « Unlimmo: Deutschland ».

Représentée par :

Madame Dominique DUDAN, Président, domiciliée professionnellement à PARIS (16ème arrondissement), 112 avenue Kléber, et [____], domicilié professionnellement [____],

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par [____], suivant procuration sous seing privé en date à [____] du [____] dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des Présentes conformément aux règles régissant la société venderesse, ainsi qu'il est attesté par une opinion juridique établie par [____], en date du [____], dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite :

- Que la société dénommée UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH était antérieurement dénommée "DEUTSCHE IMMOBILIEN FONDS AKTIENGESELLSCHAFT (DIFA)",
- Que son siège social était à D - 20354 HAMBURG (Allemagne), Vantiskamp 20,
- Que sa succursale en France était domiciliée à PARIS (8ème arrondissement), 121 avenue des Champs Elysées.

A ce jour, la dénomination sociale du Vendeur son siège social et le siège de sa succursale en France, sont ceux qui figurent ci-dessus, ainsi qu'il résulte :

- de l'extrait d'immatriculation du Vendeur au registre du commerce allemand,
- de l'extrait Kbis de la succursale en France du Vendeur,

Ce qui est confirmé par l'opinion juridique ci-dessus.

Sont demeurés joints et annexés aux présentes avec le pouvoir et l'opinion juridique ci-dessus, l'extrait d'immatriculation au registre du commerce allemand du Vendeur, ainsi que l'extrait Kbis de sa succursale en France.

(Annexe 1. - Pouvoirs du Vendeur – Opinion juridique – Extrait Kbis – Extrait d'immatriculation au registre du commerce allemand)

Les pièces relatives aux changements de dénomination et de siège social du Vendeur, permettant de justifier de la situation du Vendeur à ce jour ont fait l'objet :

- D'un acte de dépôt reçu par Maître BRULON, notaire à PARIS le 9 février 2011, publié au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE le 13 février 2012, volume 2012 P numéro 1352,
- D'un acte de dépôt reçu par Maître d'OCAGNE, notaire à PARIS le 29 décembre 2011, publié au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE le 6 janvier 2012, volume 2012 P numéro 94,

Ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre audit bureau en date du 17 février 2012, volume 2012 D numéro 2190,

- D'un changement de dénomination publié au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE le 15 décembre 2008, volume 2008 P numéro 8772.

La société dénommée UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH agissant aux présentes en sa qualité de propriétaire du lot de volume 3 de l'ensemble immobilier volumétrique dont la désignation figure ci-dessous.

DE SECONDE PART

ET :

3/ L'association dénommée "**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON**" (ci-après dénommée l'"**ASL**"), Association Syndicale Libre, ayant son siège à PUTEAUX (Hauts de Seine) 2 rue Félix Pyat.

Constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Maître BRESJANAC, Notaire à PARIS le 17 juillet 1989, publié au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE, le 27 juillet 1989, volume 1989P, numéro 5123.

Représentée par la société dénommée UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH susnommée, en sa qualité de membre unique de l'ASL.

Etant précisé que :

- Selon les statuts de l'ASL, la propriété des volumes numéros 1, 2, 3 et 4 de l'ensemble immobilier volumétrique dont la désignation figure ci-dessous confère la qualité de membre en application des statuts de ladite association.
- Que la société dénommée UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH est propriétaire des volumes 2, 3 et 4,
- Que le volume 1 est propriété de l'ASL, ainsi qu'il sera indiqué ci-dessous.

La société dénommée UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH, elle-même représentée par Madame Dominique DUDAN et [____], ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON, agissant aux présentes en sa qualité de propriétaire du lot de volume 1 de l'ensemble immobilier volumétrique dont la désignation figure ci-dessous.

DE TROISIEME PART

1. EXPOSE

Les requérants sont propriétaires des volumes ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier volumétrique (ci-après dénommé l'"Ensemble Immobilier") situé sur la commune de PUTEAUX (Hauts de Seine),

Cadastré section F numéro 256, lieudit « 2 rue Felix Pyat » pour 57 ares 58 centiares.

L'Ensemble Immobilier comprend deux immeubles dénommés "Le Cap", et "Le Wilson.

Etat descriptif de division en volumes :

L'Ensemble Immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître BRESJANAC, Notaire à PARIS, le 17 juillet 1989, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE, le 27 juillet 1989, volume 1989P, numéro 5123.

1.1. DESIGNATION DES VOLUMES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE

1.1.1. Volume appartenant à la Ville de PUTEAUX

La Ville de PUTEAUX est propriétaire du volume dont la désignation, telle qu'elle résulte de l'état descriptif de division en volumes, est la suivante :

"LOT NUMERO CINQ (5)

Le lot numéro 5 consiste en un volume représentatif de l'assiette de la voie publique (partie de la rue Félix Piat et circulation piétonne) à l'exception de toute mitoyenneté de mur composé de diverses fractions, savoir :

- Une fraction de base de 772 m² comprise entre les cotes NGF 59.30 et 63.89 environ (niveau -1).
- Une fraction de base de 846 m² comprise entre les cotes 63.89 et 66.95 NGF environ (niveau rez-de-chaussée).
- Une fraction de base de 851 m² comprise entre les cotes 66.95 et 73.07 NGF environ (niveaux +1 et +2).
- Une fraction de base de 615 m² à partir de la cote 73.07 NGF sans limitation de hauteur (niveaux +3 et au dessus).

Tel que ledit lot est figuré en teinte verte aux plans ci-annexés."

1.1.2. Volume appartenant à la société UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH

La société UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH est propriétaire du volume dont la désignation, telle qu'elle résulte de l'état descriptif de division en volumes, est la suivante :

"LOT NUMERO TROIS (3)

Le lot n°3 consiste en un volume représentatif du bâtiment "B" et de ses dépendances composé de diverses fractions, savoir :

- Une fraction de base de 222 mètres carrés comprise entre les cotes 51.14 et 56.24 NGF environ (niveaux -4 et -3),

- Une fraction de base de 2.689 mètres carrés comprise entre les cotes 56.24 et 59.30 NGF environ (niveau -2),
- Une fraction de base de 267 mètres carrés comprise entre les cotes 59.30 et 63.89 NGF environ (niveau -1),
- Une fraction de base de 572 mètres carrés comprise entre les cotes 63.89 et 66.95 NGF environ (niveaux rez-de-chaussée),
- Une fraction de base de 659 mètres carrés comprise entre les cotes 66.95 et 73.07 NGF environ (niveaux +1 et +2),
- Une fraction de base de 1.385 mètres carrés à partir de la cote NGF 73.07 environ sans limitation de hauteur (niveau +3 et au-dessus).

Tel que ledit lot est figuré en teinte rouge aux plans ci-annexés."

1.1.3. Volume appartenant à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON est propriétaire du volume dont la désignation, telle qu'elle résulte de l'état descriptif de division en volumes, est la suivante :

"LOT NUMERO UN (1)

Le lot numéro 1 consiste en un volume composé de différentes fractions comprenant l'ensemble du tréfonds du terrain et les équipements collectifs qui seront cédés gratuitement à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE créée aux termes des présentes, savoir :

- Une fraction d'une base de 5.758 m² jusqu'à la cote NGF 51.14 et sans limitation en profondeur depuis cette cote, la base de cette fraction correspondant à l'emprise intégrale du terrain concerné par le présent Etat Descriptif de Division.
- Une fraction d'une base de 1.529 m² comprise entre les cotes NGF 51.14 et 59.30 environ (niveaux -4, -3, et -2).
- Une fraction d'une base de 1.296 m² comprise entre les cotes NGF 59.30 et 63.89 environ (niveau -1).
- Une fraction d'une base de 411 m² comprise entre les cotes NGF 63.89 et 66.95 environ (niveau rez-de-chaussée).
- Une fraction d'une base de 255 m² comprise entre les cotes NGF 66.95 et 70.01 environ (niveau +1).

Tel que ledit lot est figuré en teinte orange aux plans ci-annexés."

1.2. EMPRISE "IN SITU" DES VOLUMES

La SARL ROBIN et Associés, Géomètres-Experts à PUTEAUX (Hauts de Seine), Résidence de la Défense, 25 jardins Boieldieu, a réalisé une vérification "In situ" de l'emprise matérielle des volumes de l'Ensemble Immobilier.

Par suite de cette vérification la SARL ROBIN et Associés a émis une attestation en date du 8 octobre 2012 dont ressort les conclusions sont ci-après rapportées par extrait :

"Suite aux mesurages effectués pour les immeubles le Cap et le Wilson sis à Puteaux, ainsi qu'à l'analyse de l'état descriptif de division en volumes et de ses plans annexés, il en résulte que les deux immeubles définis par les volumes 2,3 et 4 sont bien inscrits dans leur emprise théorique à l'exception des éléments suivants :

- *une zone d'une surface d'environ 87 m² au premier étage du bâtiment B (immeuble Le Wilson) situé entre les cotes 66,95m env. et 70,00m env. (...),*
- *une zone d'une surface d'environ 313 m² au deuxième étage du bâtiment B (immeuble Le Wilson) situé entre les cotes 70,00m env. et 73,07m, (...)"*

Une copie de l'attestation en date du 8 octobre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

(Annexe 2. - Attestation du 8 octobre 2012)

Par suite de ces constatations les requérants aux présentes désirent procéder à la rectification de l'emprise des volumes ci-avant désignés leur appartenant, le tout de manière à ce que la délimitation desdits volumes résultant de l'état descriptif de division volumétrique coïncide avec l'emprise matérielle des constructions édifiées.

CECI EXPOSE, les requérants ont convenu ce qui suit :

2. RECTIFICATIF DE DIVISION EN VOLUMES

Le présent rectificatif de division en volumes a pour objet de rectifier les emprises du volume 3 en rapport à la construction telle qu'elle a été édifiée.

La mise à jour des emprises telles que définies à l'état descriptif de division initial rend nécessaire de rectifier la désignation du volume 3 ainsi que celle des volumes 1 et 5, aux niveaux des 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble dénommé "Le Wilson".

Le contenu du présent rectificatif a été défini par la SARL ROBIN et Associés, Géomètres-Experts, et réalisé par ses soins sur la base des plans réalisés par le Cabinet GEXPERTISE en octobre 2012 sur lesquels ont été recalés les emprises de volumes issues des plans d'origine sous format papier de la division en volumes.

Ainsi, à l'état descriptif de division volumétrique de l'Ensemble Immobilier, il y a lieu de lire, en ce qui concerne les volumes 1, 3 et 5, la désignation rectifiée suivante :

"VOLUME NUMERO UN (1) :

Le volume 1 est composé de différentes fractions comprenant l'ensemble du tréfonds du terrain et les équipements collectifs qui seront cédés gratuitement à l'Association Syndicale Libre créée aux termes de l'état descriptif de division en volumes initial, savoir :

Rectificatif – cf.
document établi par
le Cabinet Robin

- Une fraction de base de 5758 m² environ jusqu'à la cote NGF 51.14 environ et sans limitation de profondeur depuis cette cote, la base de cette fraction correspondant à l'emprise intégrale du terrain concerné par la division en volumes.
- Une fraction de base de 1529 m² environ comprise entre les cotes NGF 51.14 environ et 59.30 environ aux niveaux S04, S03 et S02.
- Une fraction de base de 1296 m² environ comprise entre les cotes NGF 59.30 environ et 63.89 environ au niveau S01.
- Une fraction de base de 411 m² environ comprise entre les cotes NGF 63.89 environ et 66.95 environ au niveau rez-de-chaussée.
- Une fraction de base de 201 m² environ comprise entre les cotes NGF 66.95 environ et 70.01 environ au niveau R01.

Tel que ledit volume est figuré sous teinte orange aux plans ci-annexés."

"VOLUME NUMERO TROIS (3) :

Le volume 3 est composé de différentes fractions représentatives du bâtiment « B » et de ses dépendances, savoir :

- Une fraction de base de 222 m² environ comprise entre les cotes NGF 51.14 environ et 56.24 environ aux niveaux S04 et S03.
- Une fraction de base de 2689 m² environ comprise entre les cotes NGF 56.24 environ et 59.30 environ au niveau S02.
- Une fraction de base de 267 m² environ comprise entre les cotes NGF 59.30 environ et 63.89 environ au niveau S01.
- Une fraction de base de 572 m² environ comprise entre les cotes NGF 63.89 environ et 66.95 environ au niveau rez-de-chaussée.
- Une fraction de base de 788 m² environ comprise entre les cotes NGF 66.95 environ et 70.01 environ aux niveaux R01.
- Une fraction de base de 936 m² environ comprise entre les cotes NGF 70.01 environ et 73.07 environ aux niveaux R02.
- Une fraction de base de 1385 m² environ à partir de la cote NGF 73.07 environ et sans limitation de hauteur aux niveaux R03 et au dessus.

Tel que ledit volume est figuré sous teinte rose aux plans ci-annexés."

"VOLUME NUMERO CINQ (5) :

Le volume 5 est composé de différentes fractions comprenant l'assiette de la voie publique (partie de la rue Félix Pyat et circulation piétonne) à l'exception de toute mitoyenneté de mur, savoir :

- Une fraction d'une base de 772 m² environ comprise entre les cotes NGF 59.30 environ et 63.89 environ au niveau S01.
- Une fraction de base de 846 m² environ comprise entre les cotes NGF 63.89 environ et 66.95 environ au niveau rez-de-chaussée.
- Une fraction de base de 776 m² environ comprise entre les cotes NGF 66.95 environ et 70.01 environ aux niveaux R01.
- Une fraction de base de 574 m² environ comprise entre les cotes NGF 70.01 environ et 73.07 environ aux niveaux R02.
- Une fraction de base de 615 m² environ à partir de la cote NGF 73.07 environ et sans

limitation de hauteur aux niveaux R03 et au dessus.

Tel que ledit volume est figuré sous teinte verte aux plans ci-annexés."

3. TABLEAU RECAPITULATIF

N° des volumes	Situation	Nature	Droits dans le sol
1	En dessous de 51.14 51.14 – 59.30 59.30 – 63.89 63.89 – 66.95 66.95 – 70.01	Tréfonds du terrain et équipements collectifs	1/1
2	51.14 – 63.89 63.89 – 73.07 Et au-dessus	Volume destiné à recevoir des constructions	Néant
3	51.14 – 56.24 56.24 – 59.30 59.30 – 63.89 63.89 – 66.95 66.95 – 70.01 70.01 – 73.07 Et au dessus	Volume destiné à recevoir des constructions	Néant
4	51.14 – 56.24 56.24 – 59.30 59.30 – 63.89 63.89 – 66.95 66.95 – 73.07 Et au-dessus	Volume destiné à recevoir des constructions	1/1
5	59.30 – 63.89 63.89 – 66.95 66.95 – 70.01 70.01 – 73.07 Et au-dessus	Voirie publique	Néant
6	59.30 – 63.89 63.89 – 66.95 66.95 – 73.07	Mur de soutènement	Néant

4. EFFET RELATIF

4.1. Volume 5 appartenant à la Ville de PUTEAUX

Acquisition suivant acte reçu par Maître Michel BRESJANAC, notaire à PARIS le 17 juillet 1992, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE, le 4 septembre 1992, volume 1992P, numéro 4871,

Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître ETASSE, notaire à PARIS le 12 octobre 1992, publiée au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE, le 15 octobre 1992, volume 1992P, numéro 5614.

4.2. Volume 3 appartenant à la société UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH

Acquisition suivant acte reçu par Maître Hubert WARGNY, Notaire à PARIS, le 29 décembre 1999, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE, le 1er mars 2000, volume 2000P, numéro 1690,

Suivi d'une reprise pour ordre audit bureau des hypothèques le 1er septembre 2000, volume 2000D, numéro 11236,

Et d'une correction de formalité audit bureau des hypothèques le 5 février 2010, volume 2010D, numéro 1573.

4.3. Volume 1 appartenant à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON

Transfert de biens et équipements communs suivant acte reçu par Maître GERARD, Notaire à PARIS, le 23 octobre 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE, le 10 novembre 2009, volume 2009P, numéro 6103.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte rectificatif sera présenté au Service de la Publicité Foncière compétent par les soins du Notaire soussigné.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les requérants, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs habilités et assermentés du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état civil.

5.2. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

5.3. FRAIS

La société UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH supportera les émoluments, frais et droits résultant des présentes et de leurs suites.

5.4. MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES, cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

5.5. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée le cas échéant sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Comprenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Et après lecture faite, les Parties ont signé le présent acte avec le notaire associé soussigné.

Ville de PUTEAUX	
UNION INVESTMENT REAL ESTATE GmbH	
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRESIDENT WILSON	
Notaire	

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

<p>APPROBATION DE LA CONVENTION DÉFINITIVE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS DE SPORT AU PROFIT DE LA VILLE DE PUTEAUX</p>
--

La Ville de Puteaux et le Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs des sports de Puteaux et d'Antony ont passé une convention d'occupation du domaine public en date du 15 janvier 2001. Cette convention portait sur une surface de terrain de 5800 m² au profit de la Ville de Puteaux sur laquelle se trouvent un skate-park, un terrain de roller hockey, un terrain d'apprentissage du roller, deux terrains de tennis, deux chalets pour le matériel stocké, un jardin et une serre.

Le Conseil d'administration du Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs des sports de Puteaux et d'Antony, dans sa séance du 30 janvier 2013, a accepté le principe du renouvellement de cette mise à disposition du terrain de 5800 m² carrés au profit de la Ville de Puteaux pour une durée de 18 ans moyennant le paiement par la Ville de Puteaux d'une redevance annuelle fixée à 5873 euros qui sera indexée annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention entre la Ville et le Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs des sports de Puteaux et d'Antony
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition de terrains au profit de la Ville de Puteaux en date du 15 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Puteaux et Antony en date du 30 janvier 2013 acceptant le principe de mise à disposition au profit de la Ville de Puteaux d'une surface de terrain de 5800 m² pour une durée de 18 ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 873 m² par la Ville de Puteaux et qui sera indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction,

Considérant qu'il convient de réaliser une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour une mise à disposition de terrain sur lesquels se trouvent notamment un skate-park, un terrain de roller hockey, un terrain d'apprentissage du roller, deux terrains de tennis, deux chalets pour le matériel stocké, un jardin et une serre,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le projet de convention entre la Ville de Puteaux et le Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Puteaux et Antony relatif à la mise à disposition du terrain de 5800 m² situé allée des sports à Puteaux.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention avec le Syndicat Interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Puteaux et Antony.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger dispose d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au Représentant de l'État »

D'une part,

LE SYNDICAT DES DEPARTEMENTS DE PARIS ET DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA GESTION DES PARCS DES SPORTS DE PUTEAUX ET D'ANTONY,

représenté, par Monsieur Jean-Yves MANO ,Président du Syndicat Interdépartemental dûment habilité, ci-après dénommé « le concédant »

D'autre part,

LA VILLE DE PUTEAUX

représentée, par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, ci-après dénommé « le concessionnaire »

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration du SDPHS, dans sa séance du 30 janvier 2013, (*extrait du procès verbal ,annexe 1*) a accepté le principe de mettre à disposition de la Ville de Puteaux une surface de 5.800 m2 appartenant au Syndicat sur l'île de Puteaux.

Le projet de convention a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration en date du 27 juin 2013 (*extrait du procès-verbal, annexe 2*).

Par ailleurs les membres du Conseil d'Administration représentant le département des Hauts-de-Seine et de Paris ont également noté que l'objectif de cette convention participait à la mise à disposition au profit d'un large public du Skate Park et le développement de nouvelles activités sportives type BMX. Les équipements qui permettent l'apprentissage des enfants au code de la route sur la piste cyclable proche du Skate Park peuvent également profiter aux scolaires des communes limitrophes du parc des sports de Puteaux.

1°) le concédant, est une institution interdépartementale, établissement public local, au sens de l'article 5421-1 et s. du CGCT.

Le Syndicat des Départements de PARIS et des HAUTS de SEINE pour la gestion des parcs des sports de PUTEAUX et ANTONY s'est doté d'un règlement intérieur, devenu exécutoire le 28 juillet 1983, rappelant clairement les missions du Syndicat.

L'article 1 définit le Syndicat comme ayant vocation de : « gérer les parcs de sports de Puteaux et d'Antony, y compris le centre nautique, situé sur le territoire du département des Hauts de Seine, et d'en exercer les droits et obligations dévolus antérieurement au département de la Seine, à l'égard des biens dont il a désormais la propriété, tant en ce qui concerne les terrains que le mobilier, des équipements actuellement en service ou susceptibles de faire l'objet de nouvelles extensions à l'acquisition. Sa fonction sera d'assurer un service public dont l'objet final est de mettre les parcs des sports et le centre nautique à la disposition de l'usager, particulièrement de groupes sportifs ou scolaires, issus soit du département de Paris, soit du département des Hauts de Seine ».

L'article 1 du règlement intérieur rappelle également que la mission de service public, dans le domaine particulier de la gestion des équipements de sports a donné lieu à de nombreuses prescriptions en matière de sécurité, d'assurance et d'hygiène, conformément à la loi de 1984 sur le sport.

2°) la convention envisagée

2.1 le concédant est actuellement propriétaire d'un ensemble immobilier sur l'Île de Puteaux dont le plan de division porté en annexe 3 est cadastré ainsi: section AH N°1

2.2 le concédant est convenu avec la ville de Puteaux de mettre à disposition de cette dernière une surface de terrain en vue de l'aménagement d'équipements sportifs dans le cadre de cette présente convention conclue pour une durée de 18 ans qui confèrera à la Ville de Puteaux la propriété de ces aménagements.

La portion de terrain mise à disposition représente une surface de 5.800m² et se trouve figurée en partie hachurée sur le plan porté en annexe 3.

LA CONVENTION, OBJET, LES BIENS, DUREE, SERVITUDES

Article 1 : caractère de la convention

Le concédant met à disposition de la Ville de Puteaux, le terrain désigné à l'article 5.

Article 2 : l'objet de la convention

Le SDPHS met à disposition les terrains désignés (voir plan annexe 3) afin que la Ville de Puteaux aménage, entretienne et exploite des équipements sportifs :

- dans l'immédiat le réaménagement d'un Skate Park.
- dans l'avenir d'autres équipements sportifs mais dont les besoins sont inconnus au moment de la signature de cette présente convention. Tous projets de travaux ou de nouveaux aménagements seront soumis au concédant, accompagnés de plans détaillés et de devis descriptifs ainsi que du mode de financement prévu. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord du Syndicat Interdépartemental.
- Cette autorisation préalable ne dispensera pas l'occupant d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, tant pour ce qui concerne les procédures de permis de construire ou les déclarations de travaux qu'en ce qui concerne la procédure de surveillance exercée par les autorités compétentes dans les établissements destinés à recevoir du public.

La Ville de Puteaux se chargera durant la durée de la convention de la surveillance et de l'entretien des aménagements qu'elle aura installés.

La ville de Puteaux envisage l'ouverture de l'installation « Skate-Park » aux pratiquants en accès libre et surveillé soit par vidéo-surveillance soit par des animateurs.

Le Service des Sports, qui gère l'installation, met à disposition pour le moment une équipe d'encadrement composée d'animateurs et de deux éducateurs diplômés d'état spécialisés dans la pratique du Roller In Line Hockey et du Roller Acrobatique.

Le Syndicat pourra informer les usagers de ses équipements sportifs que les installations du Skate Park sont désormais en accès libre pour le moment selon des horaires précis. Le Syndicat pourra communiquer sur son site internet.

Article 3 : la durée de la convention

La présente convention est acceptée pour une durée de dix huit ans. Elle entrera en vigueur à la date du visa du contrôle de légalité

A son expiration, la présente convention ne sera pas reconduite par tacite reconduction.

Article 4 : Origine de propriété du terrain objet de la convention

Le terrain mis à disposition appartient au Syndicat Interdépartemental et provient du transfert de propriété effectué par le Département de la Seine en 1972 au profit du Syndicat Interdépartemental

de Paris et des Hauts-de-Seine pour la Gestion des Parcs des Sports de Puteaux et Antony (décret n°70-15 du 5 janvier 1970 - J.O. du 7 janvier 1970).

Article 5 : Désignation du terrain sur lequel se trouve le terrain mis à disposition

Le terrain sur lequel se trouve le terrain mis à disposition est situé sur la commune de Puteaux et se situe sur la partie hachurée sur la section AH N°1 du plan cadastral.

A la signature de la convention et à sa date d'échéance, un état des lieux très précis sera effectué et annexé au présent document .

Article 6 : Servitudes grevant le terrain

Le concédant déclare que le terrain d'assiette faisant l'objet de la mise à disposition est libre de toute occupation, réquisition de toute nature que ce soit.

Les servitudes administratives et d'urbanisme susceptibles de grever le terrain mis à disposition sont définies par les Lois et Règlements, et le P.O.S.

Article 7 : droits personnels de passage

Un droit personnel de passage est accordé au concédant .

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les clauses, charges et conditions suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter, à savoir:

1.1 : S'agissant des aménagements

Article 8 : Engagement d'aménager

Le concessionnaire s'oblige :
à réaliser à ses frais les aménagements sportifs
à respecter la destination sportive du site.

Le concessionnaire doit présenter à la signature du contrat:

- les plans d'aménagement,
- les certificats d'assurances,

Article 9 : Modalités de réalisation

Le concessionnaire devra réaliser le programme (VRD, aménagement d'équipements sportifs) ci-dessus défini suivant les règles de l'art et les normes de sécurité.

Le concessionnaire devra en outre prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines.

D'une façon générale en cas de trouble causé aux tiers par ces travaux d'aménagement, le concessionnaire sera seul responsable sans que le concédant puisse être inquiété à ce sujet.

Des jeux complets des plans de recollement des aménagements seront délivrés au concédant une fois le programme réalisé

Article 10: Assurances de responsabilité et de dommages

Le concessionnaire devra souscrire à ses frais les assurances de responsabilité et de dommages visées à l'article 16 ci-après.

Article 11 : Redevance

France Domaine saisie pour une évaluation patrimoniale a fixé par avis du 4 avril 2013 a évalué à 11.745€ la valeur locative annuelle du terrain.

Le Syndicat afin de tenir compte des investissements à réaliser par la commune de Puteaux sur cette surface et afin de les amortir sur la durée de la convention, fixe à **5.873,00€ le montant de la redevance annuelle dont s'acquittera la ville de Puteaux.**

La redevance est payable annuellement au mois d'octobre de l'année à la Trésorerie Générale pour le compte du Syndicat, à réception d'un titre de recouvrement.

La redevance sera indexée annuellement à la date anniversaire du début d'exécution de la convention (voir article 3 §1) sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_0 \times \frac{ICC_n}{ICC_0}$$

Dans laquelle:

L_n : montant de la redevance révisée pour l'année n

L_0 : montant de la redevance révisée de l'année n-1

n pour l'année de révision au dernier trimestre connu

o pour l'année n-1 au dernier trimestre connu

ICC_n -indice du coût de la construction au dernier trimestre connu pour l'année de révision

ICC_0 - indice du coût de la construction appliqué lors de la précédente révision de l'année n-1

1.2 : S'agissant des charges et droits du concessionnaire

Article 12 : les principes

Ces charges et droits s'entendent dans le cadre légal défini à l'article 1

Les aménagements et tous travaux, améliorations et aménagements effectués par le concessionnaire resteront sa propriété pendant la durée de la présente convention.

Le concessionnaire jouit des biens immobiliers comme "un propriétaire", mais ne peut concéder "ses droits réels".

A l'arrivée du terme de la présente convention, tous les aménagements édifiés par le concessionnaire, comme toutes améliorations, toutes augmentations, tous aménagements, de quelque nature, deviendront de plein droit la propriété du concédant sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Le concessionnaire ne doit pas détruire, ni réclamer d'indemnité pour les constructions ou les améliorations réalisées en fin de contrat.

La présente convention est consentie et acceptée sous toutes garanties ordinaires et de droit applicables en pareille matière.

Article 13: Prise de possession du terrain

Le concessionnaire prend possession du terrain mis à disposition dans son état actuel à la date d'effet de la présente convention, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison de l'état du sol et du sous sol, d'un vice caché ou de toute autre cause.

Le concessionnaire ne dispose pas de garantie d'erreur dans la désignation ou la contenance; il doit faire les vérifications d'usage.

Article 14 : Utilisation

Le concessionnaire s'engage à permettre un libre accès au « Skate park » selon des conditions de sécurité et de surveillance qu'il aura préalablement déterminées.

Article 15 : Les charges:surveillance, entretien et réparations

D'une manière générale l'occupant assurera la responsabilité totale et la charge entière de tous les travaux qu'exige la bonne conservation des locaux et des équipements, y compris les charges du propriétaire telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'occupant fera son affaire des contrats de téléphone, de fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'évacuation des eaux usées, de gardiennage et en général de toutes les charges nécessaires au bon fonctionnement des installations mises à sa disposition.

Le concessionnaire est tenu à la surveillance de ses installations.

Le concessionnaire est tenu de l'entretien et de la réparation des constructions et des améliorations qu'il doit apporter.

Le concessionnaire doit faire les travaux d'adaptation et d'optimisation des constructions et aménagements au fur et à mesure des évolutions technologiques ou législatives et réglementaires indispensables.

En tout état de cause dans l'hypothèse où l'installation aménagée ne correspondrait plus aux normes techniques en vigueur ou de sécurité, le concessionnaire doit remettre le site en l'état.

Le preneur répond notamment à ce titre de l'incendie conformément à l'article 1733 du code civil et doit remettre en état ou reconstituer les parties endommagées.

Article 16 : Assurances

Les assurances ci-dessous rappelées doivent être souscrites au moment de la signature de la convention, et les attestations transmises au concédant

16-1: Assurances contre l'incendie

Le concessionnaire sera tenu d'assurer en valeur à neuf, dès le début des travaux, et de maintenir assurés contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il propose d'édifier.

De même, le concessionnaire devra souscrire une assurance de dommages répondant à la définition de l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Le concessionnaire justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction des parties détruites, ou à la réparation des dommages.

En raison de l'engagement du concessionnaire de construire sur le terrain loué les aménagements définis au présent acte, celui-ci devra justifier de la souscription des assurances suivantes avant l'ouverture du chantier:

16-2: Assurance de dommages:

Une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code Civil (article L 242-1 du Code des Assurances).

16-3: Assurance de responsabilité

Une assurance de responsabilité(article L 242-1 du Code des Assurances) sera souscrite

Article : 17 : fin de la convention

La convention expire le xx/xxxxx/2031 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 18 : Renonciation

En cours d'exécution de la présente convention l'une ou l'autre des parties contractantes peuvent être amenées à renoncer à l'ensemble ou à une partie de leurs droits contractuels. Les parties conviennent que cette renonciation résultera soit d'une décision expresse concrétisée sous forme d'avenant à la présente convention, soit d'une transaction.

Article 19 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations, et ce un mois après mise en demeure au concessionnaire d'exécuter, demeurée infructueuse. En outre, elle peut être résiliée de plein droit par le Syndicat et de manière unilatérale pour motif d'intérêt général.

L'absence d'exécution de la convention sera assimilée à une faute contractuelle.

La convention peut aussi être résiliée de manière amiable ou par voie judiciaire. Dans ce dernier cas le tribunal administratif est seul compétent (L1311-3 alinéa 4).

Article 20 : Retour des biens

Au terme de la convention visé à l'article 17, les aménagements réalisés par le concessionnaire seront remis gratuitement au concédant.

En cas de résiliation ou de dénonciation aux torts du concessionnaire, les aménagements seront également remis gratuitement au concédant.

En cas de dénonciation à l'initiative du concédant une évaluation des biens de retour sera effectuée par une autorité indépendante et acceptée par les deux parties.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

L'an deux mil

Le.....

Le Président du Syndicat

Jean-Yves MANO

Le Maire de Puteaux
Présidente de l'EPADESA
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Seine-Défense

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ADHESION A LA MISSION REMPLACEMENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France dispose d'une mission remplacement, constituée d'un vivier d'une quarantaine d'agents titulaires issus des différents métiers et filières de la Fonction Publique Territoriale.

L'objet de la présente convention est de permettre à la Ville de Puteaux de faire appel chaque fois que nécessaire aux agents de cette mission afin de pourvoir à l'indisponibilité momentanée d'agents de la Ville (maladie, congé parental...) ou à un accroissement saisonnier d'activité.

La prise en charge administrative de ces agents est assurée intégralement par le Centre Interdépartemental de Gestion, ce qui donne lieu au versement par la Commune d'une participation mensuelle aux frais.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie de rationalisation de la Gestion des Ressources Humaines de la Ville de Puteaux. Elle permettra d'assurer rapidement la continuité du service public par l'affectation d'agents titulaires immédiatement opérationnels sans subir les coûts et délais que constituent le recrutement et la formation d'un agent sous contrat précaire.

Il est demandé au Conseil :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Puteaux à la mission de remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de remplacement avec Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 22 et 25 ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Puteaux d'assurer la continuité du service public en cas d'absence momentanée d'un agent et en cas d'accroissement saisonnier d'activité ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France ;

Vu le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE l'adhésion de la Ville de Puteaux à la mission de remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de remplacement avec Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Île-de-France.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 du budget municipal.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REMPLACEMENT

Annexée à la délibération n° 2012-77 du Conseil d'Administration du 19 novembre 2012

Vu l'article 25, 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles,

ENTRE

La commune de Puteaux, Hôtel de Ville, 131 rue de la République – 92800 Puteaux, représentée par sa Maire, dûment habilitée,

ci-après dénommée : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France, 157, avenue Jean Lolive – 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,

ci-après dénommé : le C.I.G.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La collectivité recourt au service remplacement géré par le C.I.G., dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 - Mise en œuvre de la prestation

En cas de besoin en personnel temporaire, la collectivité transmet au C.I.G., une demande de remplacement établie selon le modèle annexé à la présente convention.

Le C.I.G. accuse réception de cette demande dans un délai maximum de quinze jours.

Par ailleurs, le C.I.G. notifie à la collectivité la suite donnée à sa demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article 3 - Contenu de la prestation

En cas de suite positive à la demande, le C.I.G. affecte un agent du centre auprès de la collectivité.

Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne
de la Région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81

www.cig929394.fr

Fonction Publique Territoriale

En cas d'absence de l'agent affecté pour une durée supérieure à un mois, le C.I.G. s'efforcera d'affecter un autre agent afin de mener à son terme l'intervention.

Dans le cas où le C.I.G. est dans l'obligation d'interrompre l'intervention avant son terme, il en informe la collectivité, par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

Tous les actes relatifs à la situation administrative et à la rémunération de l'agent sont de la compétence du C.I.G.

Article 4 - Modalités de fonctionnement du service

La collectivité met à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'exercice des tâches confiées (bureau, matériel informatique.....). Elle lui permet de bénéficier, le cas échéant, de la restauration collective dans les mêmes conditions que le personnel de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité décide d'interrompre l'intervention avant son terme, elle en informe le C.I.G., par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la collectivité saisit le C.I.G. par un rapport circonstancié.

Au terme de chaque intervention, la collectivité transmet au C.I.G., la fiche d'évaluation, établie par le C.I.G., concernant la manière de servir de l'agent affecté.

Article 5 - Droits et Obligations de l'agent

L'agent est soumis aux droits et obligations définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée notamment en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle.

L'agent affecté assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des tâches décrites dans la demande. Il est tenu de respecter et de suivre les directives et instructions de la collectivité auprès de laquelle il effectue une prestation.

L'agent est soumis aux 35 heures hebdomadaires. S'il effectue des heures supplémentaires pour se conformer aux horaires de la collectivité, cette dernière lui fera récupérer pendant la durée de la mission.

L'agent est soumis aux dispositions relatives aux congés annuels et exceptionnels en vigueur au centre de gestion.

En cas d'absence pour tout motif, l'agent doit prévenir la collectivité d'accueil dès que possible et au plus tard dès le 1^{er} jour d'absence et, justifier celle-ci auprès du C.I.G.

En cas de congés sollicités durant l'intervention, l'agent adresse sa demande au C.I.G., quinze jours avant la date d'effet souhaitée. Le C.I.G., après consultation de la collectivité, l'informe de la décision.

Article 6 – Participation financière

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif.

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CIG. A la date d'entrée en vigueur de la convention, il est de :

Agent de catégorie C : 190 € par jour de travail effectif.
Agent de catégorie B : 214 € par jour de travail effectif.
Agent de catégorie A : 262 € par jour de travail effectif.

Pour les années suivantes, la délibération du Conseil d'administration portant sur la fixation des tarifs applicables aux missions du service sera notifiée à la collectivité par courrier, en cas de modification des tarifs.

La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 45 jours suivant la date d'émission.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 8- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date de son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A....., le.....

(Cachet et signature de l'autorité),



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'emploi, des concours,
de la santé et de l'action sociale,

Muriel GIBERT



DEMANDE DE

REMPLACEMENT

Cadre réservé à la mission Remplacement

Nom - Prénom de l'agent :

Non titulaire :

Date d'affectation :

Signature de la Directrice de l'Emploi

COLLECTIVITÉ ou ÉTABLISSEMENT :

Date de la convention passée avec la mission Remplacement du C.I.G. :

MOTIF DE LA DEMANDE (*)

 Remplacement d'un titulaire

Nom du titulaire :

Grade :

Service :

Motif de l'absence du titulaire :

Date d'effet et durée de l'absence :

 Mission temporaire (à préciser) :

(surcroît momentané de travail, besoin saisonnier, congés annuels).

DÉFINITION DÉTAILLÉE DE L'EMPLOI :

Joindre le profil en annexe

DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'INTERVENTION SOUHAITÉE

L'intervention est demandée à partir du.....jusqu'auinclus.

JOURS ET HORAIRES DE TRAVAIL :

Autres sujétions liées au poste (*) : Heures supplémentaires ; Astreintes ; Travail le dimanche

PROLONGATION DE L'INTERVENTION

La prolongation est demandée jusqu'auinclus.

(*) Cocher la case correspondante.

Cachet et Signature de l'autorité territoriale,

Fait à

Le

Une copie de cette demande est annexée à l'arrêté de recrutement de l'agent affecté et transmis au contrôle de légalité.

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

La loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 a créé le dispositif des emplois d'avenir et autorisé les collectivités territoriales à y avoir recours. Ce nouveau type de contrat aidé a pour objectif de promouvoir l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emplois, peu ou pas qualifiés.

L'emploi d'avenir prend la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi réservé aux jeunes de 16 à 25 ans, soit sans diplômes, soit titulaires d'un CAP ou BEP et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois, soit titulaires d'un bac + 3 et résidant en zones prioritaires. La rémunération de ce contrat est fixée au minimum au SMIC et l'Etat assure une prise en charge de 75 % du salaire ainsi qu'une exonération de cotisations patronales.

Consciente que les jeunes ont de plus en plus de difficultés à accéder à l'emploi et à la formation professionnelle dans le climat économique actuel, la Ville de Puteaux souhaite recourir aux emplois d'avenir : trois recrutements d'agents de parcs et jardins sont d'ores et déjà prévus sous ce dispositif.

Chaque recrutement donnera lieu à la conclusion d'une convention avec la Mission locale Rives de Seine en vue de construire un parcours de formation adapté ainsi qu'un suivi professionnel personnalisé. Les jeunes qui bénéficieront de ce dispositif seront accompagnés par un tuteur.

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la professionnalisation de jeunes dans des activités pérennes de service public permet également d'anticiper des départs à la retraite et d'appuyer la mobilité interne des agents vieillissant en situation de pénibilité.

Il est demandé au Conseil :

- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions et les contrats permettant la mise en œuvre des emplois d'avenir dans la Ville de Puteaux.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

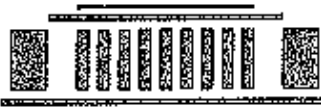
Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat ;

Considérant que la Ville de Puteaux souhaite s'inscrire dans le dispositif des emplois d'avenir ;

Vu le rapport de présentation ;

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions et contrats de travail permettant la mise en œuvre du dispositif des emplois d'avenirs, selon les modèles annexées à la présente délibération.

Article 2 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget et la recette correspondante est inscrite au chapitre 74 du budget.



VILLE DE PUTEAUX

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN EMPLOI D'AVENIR

ENTRE

La Ville de Puteaux, représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire, et dûment habilitée par le Conseil Municipal,

ET

Madame/Monsieur, né le à,
....., le co-contractant,

Vu le Code du travail (notamment les articles L5134-110, L5134-118 et R134-161),

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu la délibération n° portant création d'un emploi d'avenir, en date du,

Vu la convention tripartite établie le entre la Ville de PUTEAUX,
Madame/Monsieur..... et l'Etat représenté par la Mission locale Rives de Seine,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat de droit privé passé en application de l'article L1242-3 du Code du travail.

ARTICLE 2 : DATES ET DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le co-contractant est recruté pour une durée déterminée de du au..... .

Ce contrat pourra être renouvelé (12 mois minimum, 36 mois maximum renouvellements inclus), sous réserve notamment du renouvellement de la convention tripartite mentionnée ci-dessus.

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, congé de maternité, suspension pour effectuer une formation etc.) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai de, à compter du

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le co-contractant perçoit une rémunération brute mensuelle égale à.....

ARTICLE 5 : NATURE DE L'EMPLOI

Le co-contractant est recruté en qualité de et est chargé des missions suivantes :

-
-
-

Il est placé sous la responsabilité de, son tuteur.

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES

Le présent contrat est un contrat de travail à **temps plein/temps partiel**, le co-contractant effectue une durée hebdomadaire de service égale à heures de travail effectif, horaire applicable dans la collectivité.

Les horaires de travail du co-contractant sont répartis comme suit :

Le co-contractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service et d'évolution de l'emploi occupé par le co-contractant. Dans ce cas l'employeur s'engage à respecter un délai de prévenance de 7 jours.

ARTICLE 7 : LIEU DE TRAVAIL

Le co-contractant travaille dans les locaux de l'employeur actuellement situé

Le co-contractant pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions.

ARTICLE 8 : CONGES PAYES

Le co-contractant a droit à 2,5 jours de congés payés par mois effectif de travail.

ARTICLE 9 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Le co-contractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le co-contractant est affilié à l'IRCANTBC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 10 : FORMATION

Les actions de formation privilégient l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables permettant au co-contractant d'accéder à un niveau de formation supérieur. Ces actions de formation se déroulent prioritairement pendant le temps de travail.

Des bilans réguliers seront tenus avec la Mission locale Rives de Seine et le co-contractant afin de faire le point sur la réalisation du projet professionnel de ce dernier.

ARTICLE 11 : SUSPENSION ET RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le co-contractant peut rompre son contrat s'il justifie d'une embauche à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois minimum, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification. La durée du préavis est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat dans la limite maximale de deux semaines. Le co-contractant peut rompre le contrat à son échéance annuelle en respectant un préavis de 2 semaines.

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur sans préavis, ni indemnité de licenciement pour cause de faute grave ou force majeure.

L'article L1243-1 du code du travail permet aux deux parties au contrat de travail d'y mettre fin d'un commun accord.

ARTICLE 12 : SORTIE DU DISPOSITIF

Un agent référent de la Mission locale Rives de Seine accompagnera le co-contractant au cours du contrat. A la fin du contrat, un bilan sera réalisé. La Ville de Puteaux devra transmettre une attestation d'expérience professionnelle et les attestations délivrées par les organismes de formation au plus tard un mois avant la fin du contrat.

ARTICLE 13 : TERME DU CONTRAT

Ce contrat prend fin à son terme le , sans préavis, ni « indemnité de précarité ».

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

ARTICLE 15 : Ampliations de ce présent contrat sont adressées à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président de la Mission locale Rives de Seine
- Monsieur Le Trésorier Principal,
- L'intéressé

Fait à PUTEAUX, le

LU ET APPROUVE

Le co-contractant,



Joëlle BECCALDI RAYNAUD

Maire de PUTEAUX
Président de l'EPADESA
Vice-Président de la communauté
d'agglomération Seine-Défense

Convention pour le développement de l'emploi local

Vu la Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu les articles L. 5314-1 à 4 du Code du Travail rappelant l'intervention des Missions Locales dans le cadre du Service Public pour l'Emploi et leur contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Considérant que face à la montée du chômage que connaît notre pays, le gouvernement a souhaité mettre en œuvre un dispositif ayant pour objectif l'accès à l'emploi des jeunes peu ou pas qualifiés résidant soit les zones urbaines sensibles, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Considérant qu'au quatrième trimestre 2012, le taux de chômage dans les Hauts-de-Seine s'élève à 7,8% de la population active du département soit une augmentation + 0,4% par rapport à 2011 et la demande d'emploi des jeunes de moins de 25 ans représente 10% de la demande départementale.

Considérant qu'au premier trimestre 2013, la commune de Puteaux s'inscrit dans cette tendance générale : le nombre de demandeurs d'emploi s'élève à 2 799 dont 291 jeunes de moins de 26 ans soit 10,4% de la demande d'emploi locale.

Considérant que dans un contexte national contraint, les emplois d'avenir ont pour vocation de proposer des solutions d'emplois durables et d'ouvrir l'accès à une qualification à des jeunes, peu ou pas qualifiés qui ne parviennent pas à trouver le chemin de l'insertion professionnelle.

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat, représenté par le Préfet du département des Hauts-de-Seine d'une part ;

Et

Entre la commune de Puteaux représentée par Madame Joelle CECCALDI RAYNAUD, Maire

Et

La Mission locale Rives de Seine représentée par Monsieur Amault HOUTART, Président, d'autre part ;

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de Puteaux s'engage à recruter, au plus tard le 31 décembre 2013, emplois d'avenir, destinés à faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi, âgés de seize à vingt-cinq ans (30 ans pour les jeunes travailleurs handicapés).

Article 2 : Modalités d'application

Le recrutement pourra être effectué par la commune de Puteaux ainsi que ses groupements et associations relevant de l'action communale.

Les modalités de recrutement, de formation et de suivi des jeunes en emploi d'avenir seront mises en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Rôle de la Mission Locale

La Mission Locale a pour mission d'identifier les jeunes candidats en lien avec Pôle Emploi, de signer avec la commune les conventions d'aide de l'État puis d'accompagner les jeunes pendant la durée de l'emploi.

Article 4 : Bilan et modification de la convention

Un bilan annuel de l'application de la convention est dressé par les parties à la présente convention.

A la demande de l'une des parties, les conditions de la dite convention pourront faire l'objet de modifications ou d'aménagements nécessaires à sa parfaite application.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à trois années. Elle peut être ensuite reconduite à la demande des parties signataires.

Le non respect des obligations par l'une des parties signataires peut donner lieu à dénonciation de la convention par l'une des parties.
La dénonciation ne devient effective qu'après établissement d'un constat commun de désaccord sur l'application des conditions de la convention.

Fait à Puteaux le 2013

Le Préfet

La Maire de Puteaux

Le Président de la Mission Locale

Pierre-André PEYVEL

Joelle CECCALDI RAYNAUD

Atnaüt HOUTART

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

MODIFICATION DE SECTEURS SCOLAIRES D'ÉCOLES PUBLIQUES DE PUTEAUX

L'affectation scolaire des élèves putéoliens s'effectue dans l'école du secteur scolaire dont le périmètre est fixé par arrêté municipal et correspondant à l'adresse du domicile du responsable légal.

Toutefois, lorsque l'équilibre des effectifs entre écoles voisines le nécessite et que la capacité des locaux le permet, une application plus souple est envisageable.

Un secteur scolaire regroupe un ensemble de rues ou de tronçons de rues. Certaines écoles, très proches géographiquement ou appartenant au même groupe scolaire ont une partie ou la totalité de leur secteur en commun.

L'affectation des enfants est bien sûr toujours faite en veillant à ce que les fratries soient scolarisées dans la même école ou le même groupe scolaire. Il est précisé que les affectations scolaires se font en totale concertation avec les directeurs d'école et l'Inspection de l'Éducation Nationale, au cours des séances de travail dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

En prévision de la rentrée 2014, ont été établies, à l'issue d'un travail mené conjointement avec l'Inspection de l'Éducation Nationale, les prévisions d'effectifs pour cette rentrée scolaire, au vu des naissances 2011, de la domiciliation de ces enfants pour prévoir les arrivées en petite section de maternelle et de la montée de niveau de classe des enfants déjà scolarisés dans les écoles.

L'équilibre recherché dans la modification des périmètres des secteurs scolaires concernés vise à assurer une même qualité de service sur l'ensemble des écoles de Puteaux en garantissant celle de l'enseignement, de la restauration scolaire et des accueils périscolaires.

Des élèves nouvellement inscrits, sans fratrie, relevant actuellement d'une partie du secteur scolaire République maternelle seront donc affectés à la maternelle Deux Coupoles et non à la maternelle République. De la même façon, des enfants nouvellement inscrits, sans fratrie, relevant actuellement d'une partie du secteur scolaire maternel Benoît Malon seront répartis entre les maternelles Marius Jacotot et Ancien Couvent.

Ces modifications de secteurs scolaires permettront de rééquilibrer les effectifs entre les écoles maternelles République et Deux Coupoles et d'alléger un peu la maternelle Benoît Malon très chargée. L'Inspection de l'Éducation Nationale est informée de ces dispositions qu'elle approuve.

Il vous est donc proposé d'adopter cette mesure qui sera mise en place à la rentrée scolaire 2014.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article L212-7 du Code de l'Education ;

Vu le rapport de la Direction Général des Services,

DELIBERE,

ARTICLE 1 : approuve la modification des secteurs scolaires maternels République, Deux Coupes, Benoît Malon, Ancien Couvent ainsi que Marius Jacotot.

ARTICLE 2 : approuve ces modifications telles que présentées dans la nomenclature jointe à la délibération.

ARTICLE 3 : dit que ces modifications sont applicables à la rentrée scolaire 2014.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

PROJET

Tableau récapitulatif des modifications de secteur

RUES	ANCIEN SECTEUR	NOUVEAU SECTEUR
Jean Jaurès (de la place Sallngard au Square	République mater	2 Coupoles
rue des Pavillons	République mater	2 Coupoles
rue Rousselle (du 1 au 31 et du 2 au 24)	République mater	2 Coupoles
rue Paul Bert	Benoît Malon mater	Jacotot maternelle
bd Richard Wallace (du 64 au 104 et du 53 au	Benoît Malon mater	Jacotot maternelle
rue du Bicentenaire	Benoît Malon mater	Ancien Couvent
rue Victor Hugo (du 1 au 75bis et du 2 au 52)	Benoît Malon mater	Ancien Couvent

**CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES
DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES
DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL**

Pour faciliter les recherches des familles en quête d'une solution d'accueil pour leurs enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.moit-enfant.fr qui offre aux familles une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Afin d'enrichir et de compléter le site, en permettant notamment aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix d'un mode de d'accueil (information, disponibilités, coût), il est prévu que la Ville de Puteaux puisse enrichir et mettre à jour les données la concernant relatives aux établissements d'accueil figurant sur le site, par des informations portant sur :

- les disponibilités d'accueil
- les modalités de fonctionnement des établissements
- le cas échéant, les coordonnées (nom et prénom) des responsables des établissements concernés.

Pour ce faire, un extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'extranet, une convention doit être passée entre la C.A.F. et la Mairie de Puteaux.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les parties et sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à signer la Convention d'habilitation informatique.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (Article R.180-1),

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues au chapitre IV de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant qu'une convention d'habilitation informatique sur le site www.mon-enfant.fr doit être passée entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de Seine (CAF 92) pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE

Article 1 : Approuve les termes de la Convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement des structures d'accueil à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention.



**CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE
DÉNOTÉE HI-ME-EAJE-ALSH-2010
CONCERNANT LA MISE À JOUR DES DONNÉES RELATIVES
AU FONCTIONNEMENT ET À LA MISE EN LIGNE
DES DISPONIBILITÉS DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL**

Entre

**La ville de PUTEAUX, représentée par son Maire, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,
dont le siège se situe 131, rue de la République - 92800 PUTEAUX**

ci-après dénommée « le fournisseur de données »,

et

**la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,
représentée par son Directeur, Madame Caroline GUGENHEIM ;
dont le siège se situe 70-88 rue Paul Lescop - 92000 NANTERRE**

ci-après dénommée « la Caf »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.mon-enfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations familiales à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant notamment aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix d'un mode d'accueil (information, disponibilités, coût).

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil figurant sur le site www.mon-enfant.fr par des informations portant sur :

- les disponibilités d'accueil ;
- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) des responsables des établissements concernés.

Pour ce faire, un Extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

Les formalités prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplies par la Cnaf.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations précitées.

La présente convention a pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion sur le site www.mon-enfant.fr des disponibilités d'accueil et de mise à jour des informations concernant le fonctionnement des établissements d'accueil.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.mon-enfant.fr appartenant à la Cnaf les informations définies au présent article concernant les structures dont il assure la gestion.

Ces informations portent sur :

- les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les accueils de loisirs ;
- les informations relatives au fonctionnement des établissements et, le cas échéant, aux coordonnées de leur responsable (nom et prénom du responsable de l'établissement concerné) : ces informations seront mises en ligne sur le site www.mon-enfant.fr après recueil du consentement des personnes concernées et validation par la Caf.

La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site www.mon-enfant.fr les données dont il dispose relatives à la disponibilité des places d'accueil et au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion et pour lesquels il sollicite une habilitation informatique. Ces données peuvent comporter le cas échéant les coordonnées des responsables des structures concernées.

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le fournisseur de données à mettre en ligne les disponibilités des places d'accueil et renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les coordonnées des responsables des établissements concernés le cas échéant.

Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf s'engage à :

- recueillir par écrit le consentement préalable et express des responsables des établissements d'accueil pour faire figurer sur le site Internet www.mon-enfant.fr les données (nom et prénom) mentionnées au premier article de la présente convention, ceci pour garantir au mieux leur vie privée et la protection de ces données ;
- informer les responsables d'établissements sur leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Le fournisseur de données s'engage à :

- Informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article ;
- ne saisir que les données des responsables d'établissements ayant préalablement donné leur consentement ;
- ce que les informations mises en ligne ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention : conformément à l'article 34 de la loi précitée, le fournisseur de données s'oblige à assurer la protection de toutes les données mises en ligne et à respecter les conditions de sécurité telles que mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.

Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilité Informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :

- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensonger ou erroné ;
- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ;
- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
- des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site internet « mon-enfant.fr » ou constituant des chaînes de lettres.

De manière générale, la Caf, autorisée par la Cnaf, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site www.mon-enfant.fr qui comporteraient de telles informations.

Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :

- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Cnaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés ;
- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement ;
- faire l'objet d'une validation préalable de la Caf s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements et celles concernant les coordonnées de leur responsable (nom et prénom du responsable de l'établissement concerné).

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

En outre, conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations ;
- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention ;
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention

Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail www.mon-enfant.fr.

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du fournisseur de données ;
- la sélection de la Caf départementale destinataire de la demande et des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les disponibilités et les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés ;
- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.

La Caf vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation Informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation Informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système Informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins six caractères.

Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation Informatique doit faire l'objet d'une demande express à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.mon-enfant.fr. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.

Article 3-3 : Modalités d'accès

Pour accéder au site www.mon-enfant.fr, les parties conviennent que la personne habilitée informatiquement se connecte sur le site www.mon-enfant.fr. Elle saisit son identifiant et son mot de passe attribué lors de son habilitation Informatique et saisit les informations relatives aux disponibilités des places d'accueil et aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquels elle bénéficie d'une habilitation Informatique.

Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements peuvent porter le cas échéant sur le nom et le prénom du responsable de l'établissement si ce dernier a préalablement donné son accord écrit. Dans tous les cas, elles font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site www.mon-enfant.fr.

Article 3-4 : Engagements du fournisseur de données habilité

Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilité Informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site www.mon-enfant.fr, en particulier vis à vis des tiers.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.

Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités Informatiquement.

Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Article 4 : Mises à jour et suppression des données

La mise à jour s'entend :

- des disponibilités des places d'accueil dans les établissements (Eaje et accueils de loisirs) ;
- des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements ;
- le cas échéant, des coordonnées (nom et prénom) des responsables d'établissement ayant donné par écrit leur consentement préalable ;
- de la prise en compte des demandes de rectification ou de suppression effectuées par les responsables d'établissements concernés auprès de la Caf.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site www.mon-enfant.fr par de nouvelles informations.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site www.mon-enfant.fr les données relatives à la disponibilité des places offertes et aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à Nanterre, le

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire
Ville de PUTEAUX

Caroline GUGENHEIM
Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

ANNEXE 1 à la convention HI-ME-Eajs-Aish-2010

Conformément à l'article 3-2 de la convention HI-ME-Eajs-Aish-2010 signée entre la ville de PUTEAUX, représentée par son Maire, Madame Joëlle CACCALDI-RAYNAUD, et la Caf des Hauts-de-Seine représentée par son Directeur, Madame Caroline GUGENHEIM, le à Nanterre, la liste des personnes habilitées informatiquement par la CAF des Hauts-de-Seine à renseigner les données concernant les disponibilités et/ou les informations relatives au fonctionnement des établissements est la suivante :

- Madame Dominique MARTIN-CHAVE
- Madame Murielle EBERHARDT

Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des disponibilités et/ou des informations relatives au fonctionnement de l'ensemble des établissements gérés par la collectivité, bénéficiaires de la prestation de service versée par la Caf des Hauts-de-Seine et figurant sur le site « mon-enfant.fr »

Fait en double exemplaire à Nanterre, le

Joëlle CACCALDI-RAYNAUD
Maire
Ville de PUTEAUX

Caroline GUGENHEIM
Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
A BELGRADE (Serbie)**

L'Association des Maires d'Ile-de-France organise un voyage d'études à Belgrade (Serbie) du 18 au 21 septembre 2013. Ce voyage d'études doit permettre aux franciliens de nouer des liens avec les acteurs locaux en vue de contribuer aux échanges et au développement économiques et culturels.

Trois membres du Conseil municipal et deux agents municipaux participeront à ce voyage d'études et aux séances de travail organisées à la Chambre de commerce de Serbie et en mairie de Belgrade pour y aborder notamment les méthodes de gestion des zones urbaines, les partenariats économiques, commerciaux et culturels pouvant s'établir avec la ville de Puteaux.

La Ville de Puteaux étant jumelée avec la Ville de Zemun (Serbie), les 2 mairies profiteront de l'occasion pour se rencontrer et mettre en place un certain nombre d'actions communes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les frais engagés à l'occasion de ces déplacements.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que l'association des Maires d'Ile-de-France organise un voyage d'études à Belgrade (Serbie) du 18 au 21 septembre 2013,

Considérant les liens de jumelage entre la ville de Zemun (Serbie) et la Ville de Puteaux,

Considérant l'intérêt communal de la participation d'une délégation de Puteaux, composée de trois élus et de deux membres de l'administration, à ce voyage,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

Article 1er – Prend en charge les frais de déplacement à Belgrade et à Zemun de trois membres du Conseil Municipal et de deux membres de l'administration. Le montant estimatif de la dépense s'élève à 6.500 €.

Article 3 - La dépense sera prélevée sur le compte ouvert à cet effet au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

TARIFS DES ACTIVITES DU PALAIS DE LA CULTURE

Compte tenu du nombre de demandes pour les sorties culturelles organisées par les professeurs du Palais de la Culture, il convient de créer un nouveau tarif de 5 euros par adhérent pour la mise à disposition d'un car lors des dites sorties.

L'ensemble des autres tarifs des activités du Palais de la Culture restent inchangés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la création d'un nouveau tarif de 5 euros par adhérent pour la mise à disposition d'un car,
- de maintenir inchangés les autres tarifs en vigueur.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 29 janvier 2010 fixant le tarif des activités du Palais de la Culture,

Considérant qu'il y a lieu de créer un nouveau tarif pour les mises à disposition de car,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve la création d'un nouveau tarif de 5€ par adhérent pour la mise à disposition d'un car lors des sorties organisées par les Professeur du Palais de la Culture.

Article 2 : Les autres tarifs applicables aux activités du Palais de la Culture, tels que visés en annexe, restent inchangés et sont reconduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ANNEXE

Tarifs applicables aux activités du Palais de la Culture

1) Droit d'inscription pour les stages :

La tarification des stages proposés par le Palais de la Culture s'établit comme suit :

1) De 1h à 8h de stage	23,00 €
2) De 9h à 14h de stage	36,80 €
3) De 15h à 19h de stage	51,75 €
4) De 20h à 30h de stage	63,25 €

Aucune réduction ne sera accordée sur les tarifs susvisés.

2) Droit d'inscription et caution pour le Marché aux Artistes

1) Inscription Marché aux Artistes (pour 1 stand)	5,00 €
2) Caution Marché aux artistes	20,00 €

3) Droit d'inscription pour le Thé Dansant

1) Thé dansant	7,50 €
----------------	--------

4) Participation pour les sorties avec car

Sorties organisées par les professeurs du Palais de la Culture	5 € / par adhérent
---	--------------------

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DES PLACES DE SPECTACLES POUR LA SAISON 2013/2014

Dans le cadre de la nouvelle saison culturelle 2013-2014, il y a lieu de fixer les tarifs des places de spectacles se déroulant au Théâtre des Hauts-de-Seine et au Palais de la Culture. A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les tarifs existants et de créer de nouveaux tarifs :

- Pour le Théâtre des Hauts-de-Seine, un tarif jeune pour les moins de 26 ans établi à 15€ et un tarif établi à 10€ pour les places à visibilité réduite ;
- Pour le Palais de la Culture, un tarif adhérent de 10 € pour les abonnés.

Pour la première année d'existence de la salle de spectacle du Conservatoire Jean Baptiste Lully, il est proposé d'appliquer des tarifs équivalents à ceux pratiqués dans les autres salles de spectacles de la ville, à savoir :

- Tarif abonnement : 18€
- Plein tarif : 24€
- Tarif réduit* : 19€
- Tarif jeune moins de 26 ans : 15€
- Tarif enfant moins de 12 ans : 10€
- Tarif adhérents et professeurs du conservatoire : 5€
- Tarif scolaires (dans le cadre d'une sortie encadrée) : gratuité pour les établissements scolaires de Puteaux / 10€ par enfant pour les établissements scolaires hors Puteaux / gratuité pour les accompagnateurs
- Tarif promotionnel : 50% du tarif plein
- Tarif du dispositif Eteignez vos portables : 8 € et gratuité pour les accompagnateurs

(*Tarif réduit sur présentation d'un justificatif : Allocataires Assedic et RSA, Retraités et plus de 60 ans, Titulaires de la carte d'invalidité, Titulaires de la carte « Famille nombreuse », groupes de plus de 10 personnes, Etudiant).

Enfin, dans le cadre du festival *Les Journées Jazz*, la formule « *Parcours Jazz* » (1 concert au Théâtre des Hauts-de-Seine + 2 concerts au Palais de la culture) s'établit comme suit :

- 40 € pour le tarif adulte
- 30€ pour le tarif jeune (moins de 26 ans)

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les tarifs des places du Théâtre des Hauts-de-Seine, du Palais de la Culture et du Conservatoire ;
- de rendre applicables ces tarifs à compter de la prochaine saison culturelle.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2012 fixant le tarif des places pour les spectacles donnés au Théâtre des Hauts-de-Seine et au Palais de la Culture pour la saison 2012/2013,

Considérant qu'il y a lieu de fixer de nouveaux tarifs de place de spectacle pour le Théâtre des Hauts-de-Seine et le Palais de la Culture,

Considérant qu'il y a lieu de créer les tarifs de place de spectacle applicables au Conservatoire à compter de son ouverture,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE :

Article 1 : Décide de reconduire pour la saison 2013/2014 l'ensemble des tarifs des places de spectacle du théâtre des Hauts-de-Seine et du Palais de la Culture tels que visés aux articles 1 à 6 dans la délibération en date du 6 juillet 2012 fixant le tarif des places pour les spectacles donnés au Théâtre des Hauts-de-Seine et au Palais de la Culture pour la saison 2012/2013

Article 2 : Décide de créer au théâtre des Hauts-de-Seine un tarif jeune (moins de 26 ans) de 15 € et un tarif de 10 € pour les places à visibilité réduite

Article 3 : Décide de créer un tarif adhérent de 10 € pour les abonnés au Palais de la culture

Article 4 : Décide de créer les tarifs suivants pour la salle de spectacle du Conservatoire :

- Tarif abonnement : 18€
- Plein tarif : 24€
- Tarif réduit : 19€
- Tarif jeune moins de 26 ans : 15€
- Tarif enfant moins de 12 ans : 10€
- Tarif adhérents et professeurs du conservatoire : 5€
- Tarif scolaires (dans le cadre d'une sortie encadrée) : gratuité pour les établissements scolaires de Puteaux / 10€ par enfant pour les établissements scolaires hors Puteaux / gratuité pour les accompagnateurs
- Tarif promotionnel : 50% du tarif plein
- Tarif du dispositif *Eteignez vos portables* : 8 € et gratuité pour les accompagnateurs

Article 5 : Décide de créer les tarifs suivants au Palais de la culture et au théâtre des Hauts-de-Seine pour la formule « *Parcours jazz* » dans le cadre du festival *Les Journées Jazz* :

- Parcours Jazz / Adulte : 40€
- Parcours Jazz / Jeunes (moins de 26 ans) : 30€

Article 6 : Précise que les billets de spectacles ne sont pas remboursables, sauf annulation de spectacle

Article 7 : Précise que les tarifs seront applicables à la saison culturelle 2013/2014 à compter du rendu exécutoire de la présente délibération

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ACQUISITION PAR LA VILLE DE PUTEAUX D'UNE HUILE SUR TOILE DE PIERRE COURTENS (1921-2004) INTITULEE « REVE »

La Ville de Puteaux souhaite développer les collections de la Maison de Camille articulées autour des œuvres des artistes de l'école de Puteaux.

L'acquisition d'une Huile sur Toile, intitulée « Rêve » de Pierre COURTENS, s'inscrit dans cette optique, puisque ce peintre côtoya Jacques Villon et Camille Renault à la fin des années 1940. Il exposa régulièrement chez Camille Renault, jusqu'en 1972 à Paris et à Puteaux.

L'acquisition de cette Huile sur toile permettrait d'enrichir le patrimoine de la Ville et ainsi de compléter la collection de peintures de l'école de Puteaux déjà en sa possession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la décision suivante :

- L'acquisition de la toile intitulée « Rêve » de l'artiste Pierre Courtens pour la somme de six-cent soixante euros (660 euros).

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2013,

Vu l'avis de la commission de la culture,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide l'acquisition par la Ville de Puteaux de la Toile intitulée toile intitulée « Rêve » de l'artiste Pierre COURTENS pour la somme de six-cent soixante euros.

Article 2 : Autorise le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'année 2013.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ADHESION A L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES DE FRANCE

Les Médiathèques de Puteaux, comme de nombreuses médiathèques gérées par des collectivités territoriales, s'efforcent d'améliorer en permanence leur fonctionnement et leurs pratiques. Les lieux d'échanges entre services gestionnaires de médiathèques sur des sujets communs sont donc essentiels, notamment pour comparer les projets et activités menés.

Fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique en 1969, l'Association des bibliothèques de France (ABF) est la plus ancienne association de bibliothécaires en France et la seule à regrouper plus de 3000 professionnels des bibliothèques concernés par le livre et l'univers numérique ainsi que les différents supports de culture et d'information (libraires, éditeurs, prestataires de services...), établissements ou collectivités.

L'ABF a pour objectif de promouvoir la place et le rôle des bibliothèques dans une société de l'information en constante évolution. A cette fin, elle a institué en son sein des commissions et groupes de travail de manière permanente ou selon les besoins de l'actualité (jeunesse, handicap, bibliothèques hybrides, etc.) et est en contact permanent avec les pouvoirs publics sur les questions liées à la bibliothéconomie.

Au regard des nombreuses actions et missions de l'ABF dont la veille sur les questions concernant la profession, le livre, la lecture et l'information, il est opportun que la Ville de Puteaux adhère à l'Association des Bibliothèques de France (ABF).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la demande d'adhésion dont le bulletin d'adhésion est annexé
- de procéder au paiement de la cotisation de 260 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au regard des nombreuses actions et missions de l'ABF, il est opportun que la Ville de Puteaux adhère à l'Association des Bibliothèques de France (ABF),

Vu le rapport de la Direction Générale,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve l'adhésion des Médiathèques de Puteaux à l'Association des Bibliothèques de France

Article 2 : Autorise le paiement de la cotisation y afférente d'un montant de 260 €.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de diligence respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Transmis au représentant de l'État. »*

ADHESION DE LA VILLE DE PUTEAUX A L'ASSOCIATION « SPORT ET GRAND PARIS »

L'association « Sport et Grand Paris » est une association regroupant les élus sur le territoire du « Grand Paris » dont l'objet principal est de créer et de développer une véritable ambition sportive à l'échelle du Grand Paris dans le but d'organiser demain de grandes manifestations et événements internationaux mais aussi d'accompagner les collectivités territoriales dans leur gestion du sport à l'échelle de la métropole parisienne. Le montant annuel de la cotisation est fixé au 1^{er} janvier 2013 à 750 euros pour les communes de 20000 à 50000 habitants.

Les principaux objectifs de cette association sont les suivants :

- Accompagner les élus par un soutien et une ingénierie dans leur réflexion liée au sport liés au Grand Paris,
- Travailler à renforcer la coopération administrative et inter-collectivités pour sortir des logiques territoriales et faire progresser le sport,
- Etre une force de propositions sur tous les thèmes qui en découlent : infrastructures, sponsoring, réglementation, cohésion sociale, relation sport pro et amateur, relation sport universitaire et scolaire,
- Etre un lieu de partage et d'échange entre élus franciliens avec les professionnels du sport (Ligues de sport professionnel, industriels) et les fédérations sportives françaises et internationales.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du projet de délibération par lequel la ville de Puteaux adhère à l'association « Sport et Grand Paris »
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette délibération.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 15 mai 2013, cosigné par Monsieur Cyrille DECHENOIX, Président de l'association « Sport et Grand Paris et Conseiller Général des Hauts-de-Seine et par Monsieur Pierre QUAY THEVENON, Secrétaire général de l'association, Adjoint au Maire de Saint-Denis et Vice-Président de Plaine Commune, adressé à Madame Joëlle CECCALI-RAYNAUD l'invitant à rejoindre l'association « Sport et Grand Paris »,

Considérant, d'une part, que le développement du sport est un thème fort du « Grand Paris » et, d'autre part, que le sport est porteur de valeurs fortes, l'adhésion à l'association « Sports et Grand Paris » permettra à la Ville de Puteaux de bénéficier d'un soutien et d'une véritable ingénierie dans la réflexion liée au sport,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville de Puteaux à l'association « Sport et Grand Paris », association des élus et des collectivités en charge du sport dans le Grand Paris.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer tout acte y afférent et à verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 750 euros.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dépose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résident en outre-mer et à l'étranger dispose d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au Représentant de l'Etat ».

REGLEMENT DE COTISATIONS

La ville adhère depuis plusieurs années à divers organismes.

Il est demandé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion et d'accepter de régler la cotisation pour l'année 2013 aux organismes suivants :

- **Syndicat Mixte PARIS METROPOLE** a pour mission résorber durablement les inégalités de développement au sein des territoires de la région, de contribuer à l'adoption écologique de la métropole et de favoriser l'essor économique.
Le montant de la cotisation est de 6836 euros.

- **Observatoire TERRITORIA** (Observatoire National de l'Innovation Publique) regroupe les décideurs les plus innovants des collectivités territoriales. Ce réseau d'experts permet d'organiser des ateliers d'échanges et de transfert d'expérience pour donner aux collectivités qui étudient des projets similaires à ceux retenus par les jurys territoria, l'opportunité de confronter leurs réflexions. Chaque année un prix est décerné, la commune a déjà obtenu une médaille d'or en ressources humaines.

Le montant de la cotisation est de 1059.13 euros.

- **Association des Maires du Département des Hauts de Seine**

Cet organisme regroupe l'ensemble des maires du département afin de faciliter l'exercice de leur fonction par l'informatisation et l'information.

Le montant de la cotisation est de 7635,97 euros.

- **Association les Eco-Maires**

L'Association met à la disposition des communes une aide technique, juridique, organise des séminaires ainsi que des formations. Elle propose des commissions thématiques telles que le traitement des déchets, la politique de l'eau, de l'air, les risques liés à l'habitat.

Le montant de la cotisation est de 3985,02 euros.

- **Association Avenio Utilisateurs**

Cet organisme intervient dans l'utilisation du logiciel d'archiviste Avenio qui est un système intégré et spécialisé en matière de gestion des services d'archives et le traitement des documents journaliers.

Le montant de la cotisation est de 60 euros.

- **Association BRUITPARIF**

Cette association est un observatoire du bruit en Ile de France qui a pour but de lutter contre le bruit et de faire de la préservation de l'environnement sonore une priorité, tant dans les politiques que dans les comportements individuels.
Le montant de la cotisation est de 1000 euros.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2013;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente au Syndicat Mixte « PARIS METROPOLE » dont le siège social est situé 55 rue de Lyon à PARIS 12^{ème}.

Vu la demande de l'organisme sollicitant la cotisation 2013;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. - Autorise le Maire à renouveler l'adhésion au Syndicat Mixte « PARIS METROPOLE » dont le siège social est situé 55 rue de Lyon à PARIS 12^{ème}.

Article 2. - Autorise le Maire à verser le montant de la cotisation s'élevant à 6836 € au titre de l'exercice 2013.

Article 3. - La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget de l'Exercice 2013, Chapitre 011 article 6281

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2013;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à TERRITORIA Observatoire National de l'Innovation publique dont le siège social est situé 82 rue Marcel Dassault à BOULOGNE-BILLANCOURT.

Vu la demande du réseau TERRITORIA sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2013 ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à renouveler de l'adhésion à TERRITORIA Observatoire National de l'Innovation Publique dont le siège social est situé 82 rue Marcel Dassault à BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 2.- Autorise le Maire à verser à cet organisme une cotisation d'un montant de 1059,13 Euros pour l'année 2013.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget de l'Exercice 2013, Chapitre 011 article 6281.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2013 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association des Maires du Département des Hauts de Seine dont le siège social est situé à l'hôtel du Département 2 à 16 Bd Soufflot à NANTERRE,

Vu la demande de l'Association "des Maires des Hauts de Seine sollicitant la cotisation 2013

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er}. – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association des Maires du département des Hauts de Seine dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département des Hauts de Seine 2 à 16 Bd Soufflot à NANTERRE

Article 2.- Autorise le Maire à verser à cet organisme une cotisation d'un montant de 7635.97 euros au titre de l'année 2013.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013 Chapitre 011 article 6281.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2013;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association Les Eco Maires dont le siège social est situé 215 Bd Saint Germain à Paris 7ème.

Vu la demande de l'Association Les Eco Maires sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2013;

Vu le rapport de la Direction Générale;

DELIBERE

Article 1^{er}- Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association Les Eco Maires dont le siège social est situé 215 Bd Saint Germain à Paris 7ème.

Article 2 – Autorise le Maire à verser à cet organisme une cotisation d'un montant de 3985.02 €.

Article 3 - La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget de l'Exercice 2013, Chapitre 011 article 6281.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2013;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association AVENIO UTILISATEURS dont le siège social est situé à Avignon 84045

Vu la demande de l'organisme sollicitant la sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Générale;

D E L I B E R E

Article 1^{er}- Autorise le Maire à renouveler l'adhésion de l'Association AVENIO UTILISATEURS, dont le siège est situé à Avignon 84045.

Article 2 – Autorise le Maire à verser à cet organisme une cotisation d'un montant de 60 euro.

Article 3 - La dépense sera prélevée sur le chapitre 011 article 6281.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2013;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association BRUIT PARIF dont le siège social est situé 9 impasse Milord 75018 PARIS

Vu la demande de l'organisme sollicitant le montant de la cotisation pour l'année 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Générale;

DELIBERE

Article 1^{er}- Autorise le Maire à renouveler l'adhésion de l'Association BRUITPARIF, dont le siège est situé 9 impasse Milord 75018 PARIS.

Article 2 – Autorise le Maire à verser à cet organisme une cotisation d'un montant de 1000 euro.

Article 3 - La dépense sera prélevée sur le chapitre 011 article 6281.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

**Attribution d'une subvention de fonctionnement
à l'association « Equipage Les Divas »**

La 14^{ème} édition du Rallye des Princesses c'est déroulée du 2 au 6 juin 2013 à travers les plus belles régions de France, de Paris à Saint-Tropez.

Cette année un prestigieux plateau de plus de 70 véhicules de collection et de prestige ont été présentes pour parcourir les 1 800 Km de cette 14^{ème} édition.

Le Rallye des Princesses s'impose comme l'évènement automobile féminin et a accueilli 80 équipes 100 % féminines pendant ces 6 jours.

Parmi ces équipes féminines, l'association puteolienne « Equipage Les Divas », représentée par sa Présidente Madame FOURAGE et Madame SOUM a participé à cet évènement. Il est à préciser que c'est la deuxième participation de Madame FOURAGE au Rallye des Princesses.

La Présidente de l'association « Equipage Les Divas » a déposé une demande de subvention en amont pour leur projet de participation au Rallye des Princesses.

Les frais d'inscription, de carburant/lubrifiant, de rapatriement et autres dépenses s'élevaient à 7 500 €.

Par ailleurs, l'association a contacté d'autres organismes et reçu l'accord financier de trois sponsors pour 2 200 € :

- | | |
|-----------------------|----------|
| - Société DM&A | 1 000 €, |
| - Groupe Total | 700 €, |
| - Société MACARONS&CO | 500 €. |

L'association a fait apparaître sur les emplacements dédiés aux sponsors les différents logos de leurs partenaires et notamment celui de la Commune de Puteaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de subventionner à hauteur de sept cent cinquante euros (750 €) l'association « Equipage Les Divas » dans le cadre de sa participation au Rallye des Princesses 2013.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2013,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Equipage Les Divas »,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Puteaux attribue une subvention de fonctionnement de sept cent cinquante euros (750 €) à l'association « Equipage Les Divas » dans le cadre de sa participation au Rallye des Princesses 2013.

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, sur le Chapitre 65-Compte -6574- Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Les Myosotis

L'association « Les Myosotis » agit pour le bien être des personnes âgées et a suivi en 2012 le mouvement de regroupement des activités « Long Séjour » de l'hôpital de Courbevoie-Neuilly-Puteaux.

L'association organise et finance des activités tout au long de l'année auprès des résidents de l'établissement en favorisant une véritable vie sociale dans les services du secteur des personnes âgées du centre.

L'association Les Myosotis sollicite de la ville de Puteaux une subvention de mille cinq cents euros (1500 euros) pour permettre aux résidents de l'hôpital de Puteaux de bénéficier d'un soutien moral par le biais des activités proposées par l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de subventionner l'association « Les Myosotis » à hauteur de mille cinq cent euros (1500 euros)

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2013,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Les Myosotis » au titre de l'exercice 2013,

Vu l'intérêt communal apporté par l'association,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Puteaux attribue une subvention de fonctionnement de mille cinq cents euros (1 500 €) à l'association « Les Myosotis ».

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, sur le Chapitre 65-Compte -6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat »

Attribution d'une subvention de fonctionnement au Collège Maréchal Leclerc

Les deux collèges de Puteaux, Les Bouvets et Maréchal Leclerc, s'associent depuis quelques années pour proposer aux collégiens un échange avec les élèves d'Offenbach, ville jumelée avec Puteaux depuis 1955.

L'année précédente, le collège Maréchal Leclerc, dans le cadre d'un voyage en Allemagne à Offenbach, a reçu l'aide financière de la Ville de Puteaux à hauteur de mille quatre cent dix euros (1 410 €), correspondant à la prise en charge des frais de transport.

En vue de promouvoir ces échanges, la Principale du Collège Maréchal Leclerc, sollicite une subvention auprès de la Municipalité dans l'intérêt pédagogique, culturel et de pérennisation de cet échange linguistique.

La Commune de Puteaux décide de renouveler son soutien financier au Collège Maréchal Leclerc et de participer aux frais de transports dans le cadre de ce voyage linguistique.

Les frais de transports s'élèvent à mille trois cent quatre-vingt euros (1 380 €) pour 17 élèves.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de subventionner le Collège Maréchal Leclerc à hauteur de mille trois cent quatre-vingt euros (1 380 €) dans le cadre de l'échange linguistique Franco-allemand avec la Ville Jumelle de Puteaux Offenbach.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'année scolaire 2012/2013 formulée par le Collège Maréchal Leclerc,

Considérant que le Collège Maréchal Leclerc a organisé un échange entre collégiens franco-allemands avec la Ville d'Offenbach,

Considérant que la Ville d'Offenbach, Ville Jumelle de Puteaux depuis 1955, accepte de recevoir de jeunes Putéoliens,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Puteaux attribue une subvention de fonctionnement de mille trois cent quatre-vingt euros (1 380 €) au Collège Maréchal Leclerc pour les frais de transports vers la Ville d'Offenbach.

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2013, sur le Chapitre 65-Compte -65737 Autres Etablissements publics locaux.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX DE KARATÉ

Les résultats du club sportif municipal de Karaté de Puteaux sont excellents cette saison tant sur le plan régional que national.

Les sportifs du club ont particulièrement bien représenté le club et la Ville dans le cadre des nombreux déplacements effectués. Compte tenu des résultats obtenus, ces déplacements se sont multipliés et impliquent des frais supplémentaires.

Le CSMP Karaté a donc déposé une demande de subvention complémentaire à hauteur de 8000 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de subventionner à hauteur de 8000 euros le club sportif municipal de Puteaux de Karaté

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2013,

Vu la demande de subvention complémentaire au titre de la saison sportive 2012/2013 formulée le Club Sportif Municipal de Puteaux de KARATE,

Vu la délibération n°1794 en date du 17 octobre 2012, approuvant la convention d'objectifs passée entre la Ville de Puteaux et le C.S.M.P. de KARATE,

Vu la délibération n°1859 en date du 6 février 2013 ratifiant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs, validant le solde de la subvention pour la saison 2012/2013,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Puteaux attribue une subvention complémentaire de huit mille euros (8 000 €) au Club Sportif Municipal de Puteaux de KARATE.

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, sur le Chapitre 65-Compte -6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION UNICEF FRANCE DANS LE CADRE DE LA NUIT DE L'EAU

L'association UNICEF France, en partenariat avec la Fédération Française de Natation, a proposé une collecte de fonds pour la sixième édition de son opération nationale la « Nuit de l'Eau ».

Les fonds récoltés à l'issue de cette 6^{ème} édition serviront au financement d'aides visant à améliorer l'accès à l'eau potable. La Ville de Putcaux a souhaité s'associer au mouvement de solidarité nationale par le biais d'un reversement sous forme de subvention à l'UNICEF de la recette des entrées de la piscine du Palais des Sports du 1^{er} juin 2013.

113 entrées ont été comptabilisées pour une recette de 226 euros. A cette recette s'ajoutent celles collectées directement par le CSMP Natation dans le cadre du « Défi de l'eau » qui a eu lieu le même week-end.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement correspondant aux droits d'entrée, à l'association UNICEF France de 226 €.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'action d'intérêt général proposée par l'association UNICEF France en partenariat avec la Fédération Française de Natation ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une aide financière à l'association UNICEF France dans le cadre de l'organisation de la Nuit de l'Eau ;

Considérant que la Ville a souhaité participer à cet élan de générosité nationale, en reversant la totalité des recettes liées aux entrées de la piscine du Palais des Sports de l'Île de Puteaux du samedi 1 juin 2013 de 19h00 à minuit ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de deux cent vingt six euros (226 €) est attribuée à l'association UNICEF France.

ARTICLE 2 : La dépense fait l'objet d'une inscription au budget de l'exercice 2013 Chapitre 65 - Compte - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement d'un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Tri Nitro Tiles

L'association Putéolienne Tri Nitro Tiles sollicite une aide financière complémentaire au titre de la saison 2013.

Créé en 2010, en moins de 3 ans le club de Puteaux Tri Nitro Tiles est aujourd'hui, avec 46 membres, le plus grand club de France et compte parmi ses rangs le champion de France et le Vice-champion de France de Riichi Mahjong.

L'association forte de ses excellents résultats lors de ces trois dernières années tant sur le plan national qu'international va représenter la France aux Championnats d'Europe de Riichi Mahjong en Autriche. En effet, 6 à 9 joueurs de l'association dont le Champion de France ont été sélectionnés en équipe de France.

Néanmoins, l'association estime le coût de cette participation aux alentours de cinq mille sept cents euros (5 700 €), comprenant les inscriptions des joueurs aux tournois, l'hôtel, les billets d'avion et autres frais.

De par son dynamisme et ses résultats en compétition, il est proposé au Conseil Municipal :

- de subventionner l'association Tri Nitro Tiles à hauteur de mille euros (1 000 €) dans le cadre de leur participation aux Championnats d'Europe de Riichi Mahjong en Autriche.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2013,

Vu la demande de subvention complémentaire au titre de l'année 2013 formulée par l'association Tri Nitro Tiles,

Vu les excellents résultats de l'association Tri Nitro Tiles lors de ces trois dernières années,

Considérant que 6 à 9 joueurs de l'association vont représenter la France et la Ville de Puteaux aux championnats d'Europe de Riichi Mahjong en Autriche,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Puteaux attribue une subvention complémentaire de mille euros (1 000 €) à l'association Tri Nitro Tiles.

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, sur le Chapitre 65-Compte -6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement d'un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Attribution d'une subvention de fonctionnement
à l'association « Le Refuge »**

L'association « Le Refuge » a déposé une demande de subvention auprès de la Ville de Puteaux.

L'objectif de l'association est de proposer un hébergement temporaire ainsi qu'un accompagnement social et psychologique à des jeunes garçons et filles âgés de 18 à 25 ans, en situation d'isolement social ou de rupture familiale du fait de leur orientation sexuelle.

L'association accueille au sein de sa structure des jeunes homosexuels et/ou transsexuels. Elle permet une transition entre la rupture familiale et une vie autonome de "jeune adulte". Le Refuge est une étape qui permet de sécuriser et de donner les outils nécessaires aux jeunes pour partir sereins dans leur vie d'adulte.

La subvention de 2012 de cinq mille euros (5 000 €) accordée à l'association a permis de développer la structure parisienne, et d'héberger 50 jeunes dont 5 putéoliens.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de subventionner à hauteur de cinq mille euros (5 000 €) l'association « Le Refuge » au titre de la saison 2013.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2013,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Le Refuge »,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Puteaux attribue une subvention de fonctionnement de cinq mille euros (5 000 €) à l'association « Le Refuge » au titre de la saison 2013.

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, sur le Chapitre 65-Compte -6574- Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement d'un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour des travaux de mise en conformité du Gymnase Victor Hugo

La Ville de Puteaux projette d'effectuer des travaux de mise en conformité du gymnase Victor Hugo.

En effet, la Municipalité, dans un souci de sécurité et d'accessibilité au Gymnase Victor Hugo, notamment pour les personnes à mobilité réduite, va entreprendre les travaux suivants :

- Mise en place d'un système de désenfumage,
- Mise aux normes des sanitaires pour personnes handicapées,
- Mise en place d'une main courante et de bandes podotactiles,
- Création d'un emplacement de parking, de rampes d'accès et modification des gradins pour accueillir des personnes handicapées.

Le montant total des travaux est estimé à 60 000 euros H.T.

Considérant que divers organismes sont susceptibles d'apporter un soutien financier à la Ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter des subventions pour des travaux de mise en conformité du Gymnase Victor Hugo.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de mise en conformité du gymnase Victor Hugo projetés par la Ville de Puteaux,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter des subventions pour des travaux de mise en conformité du Gymnase Victor Hugo.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie,
des Voies Navigables de France, du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des
Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour l'aménagement des berges de la Seine sur l'Ile de
Puteaux

La Ville projette d'effectuer une réhabilitation des berges de Seine sur l'Ile de Puteaux afin de sécuriser l'accès aux péniches-logements et de permettre leur raccordement aux différents réseaux (eau, électricité, télécommunications etc.).

Cette réhabilitation a également pour objectif d'aménager un espace public de promenade en veillant à la sécurité des personnes empruntant le sentier existant en sommet de berge.

Il s'agit d'un programme d'aménagement « doux » et naturel qui s'inscrit dans une dynamique de développement durable.

L'objectif est d'apporter une plus-value écologique dans la diversité des espèces végétales et d'améliorer l'espace de transition entre le fleuve et le milieu terrestre

L'aménagement se fera par des techniques végétales visant également à limiter l'impact des facteurs érosifs (introduction de végétation buissonnante, etc.)

Plus généralement, il s'agit de requalifier ambitieusement, d'un point de vue écologique et paysager, des espaces riverains de la Seine chenalisée, puis d'avoir recours aux techniques issues du génie végétal en vue de conforter efficacement des tronçons de berge dégradés.

Le montant total des travaux est estimé à 543 300 euros HT.

Considérant que divers organismes sont susceptibles d'apporter un soutien financier à la Ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager des démarches auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, des Voies Navigables de France (VNF), du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter des subventions pour l'aménagement des berges de la Seine sur l'Ile de Puteaux.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, des Voies Navigables de France (VNF), du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter des subventions pour l'aménagement des berges de la Seine sur l'Ile de Puteaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

**Demande de subvention auprès du
Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme
pour le fonctionnement des Bibliothèques Municipales de Puteaux**

Chaque année, le Conseil Général des Hauts-de-Seine apporte un soutien financier à la Ville pour le fonctionnement de ses équipements culturels (Conservatoire, Théâtre, Bibliothèque).

En ce qui concerne la Bibliothèque Municipale, un dossier de demande de subvention a été transmis au Conseil Général en octobre 2012 et est actuellement en cours d'étude auprès de ses services.

Cependant, depuis l'année 2013, une nouvelle procédure a été instaurée par le Conseil Général visant à accompagner les dossiers de demande de subvention d'une délibération du Conseil Municipal, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Afin de compléter le dossier de demande de subvention de la Ville et de percevoir l'aide du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager des démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter des subventions de fonctionnement pour les Bibliothèques Municipales de Puteaux.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter les subventions de fonctionnement pour les Bibliothèques Municipales de Puteaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention de fonctionnement auprès du
Conseil Général des Hauts-de-Seine pour l'organisation de l'édition 2013 des manifestations
« Puteaux Plage » et « Puteaux Neige ».

A l'occasion des vacances d'été, la Ville de Puteaux organise une opération intergénérationnelle appelée « Puteaux Plage ». Un même type d'opération est organisé lors des vacances d'hiver sous le nom de « Puteaux Neige ».

Ces opérations permettent aux Putéoliens de se retrouver en famille dans un cadre convivial et de bénéficier de nombreuses animations.

En raison de leur caractère social, ces manifestations rencontrent un grand succès auprès de la population. A ce titre, le Conseil Général est susceptible d'apporter une aide financière à la Ville de Puteaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour solliciter une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'organisation des opérations intergénérationnelles appelées « Puteaux Plage » et « Puteaux Neige ».

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour solliciter une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'organisation des opérations intergénérationnelles appelées « Puteaux Plage » et « Puteaux Neige ».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal